



NN (L) Patrimonial

Date du Prospectus

10 mars 2021

Table des matières

Table des matières	2
Avertissement	3
Glossaire	4
PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	7
I. Présentation succincte de la Société.....	7
II. Informations concernant les placements.....	8
III. Souscriptions, rachats et conversions	8
IV. Frais, commissions et régime fiscal.....	10
V. Facteurs de risque	13
VI. Informations et documents à disposition du public.....	14
PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	15
NN (L) Patrimonial Aggressive	18
NN (L) Patrimonial Balanced	20
NN (L) Patrimonial Balanced European Sustainable	22
NN (L) Patrimonial Defensive	24
PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	26
I. La Société	26
II. Risques liés à l’univers d’investissement : description détaillée.....	26
III. Restrictions d’investissement	33
IV. Techniques et instruments.....	37
V. Gestion de la Société.....	38
VI. Gestionnaires	40
VII. Dépositaire, Agent de registre et de transfert, Agent payeur et Agent d’administration centrale	40
VIII. Distributeurs.....	42
IX. Actions.....	42
X. Valeur nette d’inventaire	43
XI. Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d’inventaire et suspension de la transaction en résultant	45
XII. Rapports périodiques	46
XIII. Assemblées générales	46
XIV. Dividendes.....	46
XV. Liquidations, fusions et apports des Compartiments ou Classes d’Actions	46
XVI. Dissolution de la Société	47
XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	47
XVIII. Conflits d’intérêts.....	48
XIX. Nominees	48
XX. Cotation sur une bourse de valeurs	48
Annexe I : Actifs faisant l’objet de TRS et de SFT - Tableau.....	50
Annexe II : Présentation des Indices des Compartiments de la Société – Tableau	51

Avertissement

Les souscriptions d'Actions de la Société ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus le plus récent accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés comme pouvant être consultés par le public.

Le présent prospectus détaille le cadre général applicable à tous les Compartiments et doit être lu conjointement aux fiches descriptives des Compartiments. Ces fiches sont insérées chaque fois qu'un nouveau Compartiment est créé et font partie intégrante du prospectus. Les investisseurs potentiels sont priés de se référer à ces fiches descriptives préalablement à tout investissement.

Le prospectus sera régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de la Société que le prospectus en leur possession est le plus récent (disponible sur le site Internet www.nnip.com). Par ailleurs, la Société fournira gratuitement et sur demande la version la plus récente du prospectus à tout actionnaire ou investisseur potentiel.

La Société est établie à Luxembourg et y a obtenu l'agrément de l'autorité luxembourgeoise compétente. Cet agrément ne peut nullement être interprété comme étant une approbation par l'autorité luxembourgeoise compétente du contenu du prospectus ou de la qualité des Actions ou investissements de la Société. Les opérations de la Société sont soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité luxembourgeoise compétente.

La Société n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (US Investment Company Act) telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés d'investissement »). Les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act) telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis d'Amérique, et ces Actions ne peuvent être offertes, vendues ou autrement transférées qu'en vertu de la Loi de 1933 et de toute loi d'un État ou toute autre loi sur les valeurs mobilières.

Les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes ou vendues à ou pour le compte de tout Ressortissant américain, tel que défini par la Règle 902 de la Réglementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les candidats à la souscription peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains et qu'ils n'acquièrent pas d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ni avec l'intention de les vendre à des Ressortissants américains.

Les Actions de la Société peuvent toutefois être offertes aux investisseurs ayant le statut de Ressortissants américains, tel que défini par la Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), à la condition que lesdits investisseurs n'aient pas le statut de Ressortissants américains selon la Règle 902 de la Réglementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans la Société, et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu du présent prospectus.

La Société confirme qu'elle satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'administration de la Société est responsable des informations contenues dans le présent prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil d'administration de la Société certifie que les informations contenues dans le présent prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document, n'a été omise. La valeur des Actions de la Société est soumise à des fluctuations d'origines variées. Toute estimation des revenus ou indication de rendement passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société précise que dans des conditions normales et compte tenu de la fluctuation des cours des valeurs en portefeuille, le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

La langue officielle du présent prospectus est l'anglais. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version anglaise prévaut, sauf dans la mesure (et dans cette mesure uniquement) où le droit d'une juridiction dans laquelle les Actions sont offertes au public en dispose autrement. Dans ce cas néanmoins, le prospectus sera interprété selon le droit luxembourgeois. Le règlement des conflits ou désaccords relatifs aux investissements dans la Société sera également soumis au droit luxembourgeois.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitation DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitation DU PUBLIC EST ILLÉGALE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitation À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE ENVERS LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE OU SOLlicitation.

Glossaire

Statuts : les Statuts de la Société, tels que modifiés en tant que de besoin.

L'**Actionnariat actif** fait référence au dialogue et à l'engagement avec les émetteurs et à l'exercice de droits de vote pour promouvoir la réussite à long terme des entreprises, en engageant la responsabilité de la direction pour le compte du bénéficiaire final. La Politique de gérance de la Société de gestion donne un aperçu des rôles et responsabilités en tant qu'investisseur actif vis-à-vis des clients, y compris la manière dont la Société de gestion exerce les droits de vote lors des assemblées générales des actionnaires dans le monde entier et guide les activités d'engagement avec les sociétés dans lesquelles elle investit.

Indice de référence/indice (collectivement « indices ») : l'indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée, sauf mention contraire. Un Compartiment peut avoir différentes Classes d'Actions auxquelles correspondent des Indices de référence différents, lesquels peuvent être modifiés en tant que de besoin. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur les Classes d'Actions respectives sur le site Internet www.nnip.com. L'indice de référence peut également être indicatif de la capitalisation boursière des sociétés sous-jacentes ciblées. Le cas échéant, mention en sera faite dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le degré de corrélation avec l'indice de référence peut varier d'un Compartiment à l'autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et la politique d'investissement et les restrictions d'investissement des Compartiments, ainsi que la concentration des composantes au sein de l'indice de référence. Lorsqu'un Compartiment investit dans un Indice, ledit Indice doit satisfaire aux exigences applicables aux « Indices financiers » au sens de l'article 9 du règlement grand-ducal luxembourgeois du 8 février 2008 et de la Circulaire CSSF 14/592.

Règlement sur les Indices de référence : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. En vertu du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion a mis en place et maintient des politiques écrites exposant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni. Ces politiques écrites peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société. Un aperçu des indices des Compartiments de la Société, y compris la confirmation de l'enregistrement des administrateurs des indices auprès de l'autorité compétente en vertu du Règlement sur les indices de référence, est disponible dans l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Jour ouvrable : du lundi au vendredi, à l'exception du jour de l'an (1^{er} janvier), du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du jour de Noël (25 décembre) et du lendemain de Noël (26 décembre).

HEC : heure de l'Europe centrale.

Actions A chinoises ou Actions A : Actions « A » libellées en Renminbi de sociétés cotées sur les bourses de Chine continentale.

CNH : RMB offshore chinois négocié en dehors de la RPC.

CNY : RMB onshore chinois négocié sur le territoire de la RPC.

Société : NN (L) Patrimonial, en ce compris tous les Compartiments existants et futurs.

CSRC : China Securities Regulatory Commission.

CSSF : la Commission de Surveillance du Secteur Financier est l'autorité de réglementation et de contrôle de la Société au Luxembourg.

Heure limite : heure limite de réception des demandes de souscription, rachat et conversion : 15 h 30 HEC chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire de la fiche descriptive du Compartiment correspondant.

Dépositaire : les actifs de la Société sont conservés sous la garde, la surveillance des flux de trésorerie et dans le cadre de la mission de supervision de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Distributeur : chaque Distributeur désigné par la Société aux fins de la distribution des Actions ou de l'organisation de leur distribution.

Dividende : distribution de tout ou partie du revenu net, des plus-values et/ou du capital attribuables à une Classe d'Actions du Compartiment.

RGPD : Règlement (UE)/2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE.

Action H : action de sociétés constituées en Chine continentale cotée sur la Bourse de Hong Kong ou toute autre bourse étrangère.

Investisseurs institutionnels : un investisseur au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010, qui inclut actuellement les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier investissant pour leur compte propre ou pour le compte de clients ayant également le statut d'investisseurs aux termes de la présente définition, ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, des organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et des sociétés « holding » habilitées.

Gestionnaire : la Société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) nommé(s) par la Société ou par la Société de gestion au nom de la Société.

Document d'information clé pour l'investisseur : un document standardisé, pour chaque Classe d'Actions de la Société, résumant les informations clés pour les Actionnaires conformément à la Loi de 2010.

Loi de 2010 : la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la loi luxembourgeoise du 10 mai 2016 transposant la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant sur la coordination de lois, de réglementations et de dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) concernant les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions.

Société de gestion : l'entité qui a été désignée en tant que société de gestion de la Société au sens de la Loi de 2010 et à qui a été déléguée la responsabilité de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation.

État membre : un État membre de l'Union européenne.

Mémorial : le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* du Luxembourg remplacé depuis le 1^{er} juin 2016 par le RESA, tel que défini ci-dessous.

MIFID II : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

Montant minimum de souscription et de détention : les niveaux d'investissement minimum pour les investissements initiaux ainsi que les niveaux de détention minimum.

Instruments du marché monétaire : instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Valeur nette d'inventaire par Action : pour toute Action d'une Classe d'Actions donnée, la valeur par Action déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Nominees : tout Distributeur qui inscrit des Actions en son nom propre et les détient pour le compte de son propriétaire légitime.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

Agent payeur : chaque Agent payeur désigné par la Société.

Date de paiement des demandes de souscription, de rachat et de conversion : en principe trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant. Ce délai peut être étendu jusqu'à 5 Jours ouvrables ou écourté moyennant approbation de la Société de gestion.

Commission de surperformance : la commission liée à la performance due par un Compartiment au Gestionnaire.

RPC : République populaire de Chine.

QFII : investisseur institutionnel étranger qualifié tel qu'approuvé en vertu et sous réserve des réglementations chinoises applicables.

Devise de référence : la devise utilisée aux fins de la comptabilité et de la mesure de la performance d'un Compartiment.

Agent de transfert et de registre : chaque Agent de registre et de transfert désigné par la Société.

Marché réglementé : le marché défini au point 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché d'un État éligible qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

Opération de prise en pension : une opération par laquelle un Compartiment vend des titres en portefeuille à une contrepartie et s'engage simultanément à les racheter à cette même contrepartie à une date et à un prix convenus d'avance, y compris le paiement d'intérêts convenus.

RESA : le Recueil électronique des sociétés et associations, la plateforme électronique centrale du Luxembourg dédiée aux publications légales qui remplace le Mémorial depuis le 1^{er} juin 2016.

Opération de mise en pension : une opération par laquelle un Compartiment achète des titres en portefeuille à un vendeur qui s'engage à racheter les titres à une date et à un prix convenus d'avance, déterminant ainsi à l'avance le rendement pour le Compartiment pour la période durant laquelle le Compartiment détient l'instrument.

RMB : renminbi, la monnaie qui a cours légal en RPC. Elle est utilisée pour désigner la monnaie chinoise négociée sur le marché du renminbi (CNH) offshore et sur celui du renminbi (CNY) onshore.

RQFII : investisseur institutionnel étranger qualifié en Renminbi tel qu'approuvé en vertu et sous réserve des réglementations chinoises applicables.

Opération de financement sur titres (ou « OFT ») : une opération de financement sur titres telle que la définit le Règlement (UE) 2015/2365 qui peut être ponctuellement modifié et complété. Les OFT sélectionnées par le Conseil d'administration sont les opérations de prise et de mise en pension et de prêt de titres.

Opération de prêt de titres : une opération par laquelle un Compartiment transfère des titres sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant.

SEHK : Stock Exchange of Hong Kong Limited.

Actions : les Actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à trois décimales.

Classe d'Actions : une, certaines ou toutes les Classes d'Actions proposées par un Compartiment dont les actifs seront investis en commun avec ceux d'autres Classes d'Actions, mais qui peuvent être assorties d'une structure de commission, d'un montant minimum de souscription et de détention, d'une Politique de dividende, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres.

Couverture de Classes d'Actions : une technique de gestion de portefeuille appliquée sur une Classe d'Actions pour les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. L'objectif de l'Overlay de Classes d'Actions est de regrouper tous les types de techniques applicables au niveau de la Classe d'Actions.

Actionnaire : toute personne ou entité détenant des Actions d'un Compartiment.

SSE : Shanghai Stock Exchange (Bourse de Shanghai).

Stock Connect : le programme d'accès aux marchés réciproque par le biais duquel les investisseurs peuvent négocier dans des titres sélectionnés. Au moment de la publication du prospectus, les programmes Shanghai – Hong Kong Stock Connect et Shenzhen – Hong Kong Stock Connect sont opérationnels. Le système Stock Connect comprend une liaison Northbound Trading Link, par le biais de laquelle les investisseurs de Hong Kong et étrangers peuvent acheter et détenir des Actions A chinoises cotées sur la SSE et la SZSE, et d'une liaison Southbound Trading Link, par le biais de laquelle les investisseurs de Chine continentale peuvent acheter et détenir des Actions cotées sur la SEHK.

Compartiment : les fonds à compartiments multiples sont des entités juridiques uniques qui comprennent un ou plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment possède ses propres politiques et objectifs d'investissement et est constitué d'un portefeuille d'actifs et de passifs spécifique.

Sous-gestionnaire : chaque Sous-gestionnaire auquel le Gestionnaire a délégué tout ou partie de la gestion des investissements du portefeuille concerné.

Autorité de contrôle : la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ou l'autorité de contrôle pertinente dans les juridictions où la Société est enregistrée à des fins de commercialisation.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosures Regulation) : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié en tant que de besoin.

SZSE : Shenzhen Stock Exchange (Bourse de Shenzhen).

Contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap, TRS) : un contrat dérivé tel que le définit le Règlement (UE) 648/2012, qui peut être modifié et complété en tant que de besoin, par lequel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont les intérêts et les frais reçus, les gains et les pertes liés aux fluctuations des prix, ainsi que les pertes sur création, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

Valeurs mobilières : les valeurs mobilières telles que définies dans l'Article 1 (34) de la Loi de 2010.

OPC : un organisme de placement collectif.

OPCVM : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

Directive OPCVM : la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM),

telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Jour d'évaluation : chaque Jour ouvrable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant.

PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

I. Présentation succincte de la Société

Lieu, forme et date de constitution

Constituée au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme admissible en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert dotée d'une structure à Compartiments multiples, le 9 juin 1986 par l'entremet de la conversion du fonds commun de placement Patrimonial créé en mai 1960.

Siège social

80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Registre de Commerce et des Sociétés

No B 24,401

Autorité de contrôle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Conseil d'administration de la Société

Président :

- **M. Dirk Buggenhout**
Responsable des opérations (Head of Operations)
NN Investment Partners (le « Groupe »)
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas

Administrateurs :

- **M. Benoît De Belder**
Administratrice indépendante
71, chemin de Ponchau
7811 Arbre, Belgique
- **M. Patrick Den Besten**
NN Investment Partners
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas
- **M. Jan Jaap Hazenberg**
NN Investment Partners
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas
- **Mlle Sophie Mosnier**
Administratrice indépendante
41, rue du Cimetière
L-3350 Leudelange

Réviseurs d'entreprises indépendants

KPMG Luxembourg, Société coopérative
39, avenue John F. Kennedy
L – 1855 Luxembourg

Société de gestion

NN Investment Partners B.V.
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas

Distributeur mondial

NN Investment Partners B.V.
65 Schenkade, La Haye 2595 AS, Pays-Bas

Agent d'administration centrale

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Dépositaire, Agent de registre, de transfert et payeur

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, aux Distributeurs et aux Agents payeurs de la Société.

Exercice social

Du 1^{er} octobre au 30 septembre

Date de l'assemblée générale ordinaire

Le quatrième jeudi du mois de janvier à 11 h 15 HEC

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'assemblée se tiendra le Jour ouvrable suivant.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

NN Investment Partners B.V.
Boîte postale 90470
2509 LL La Haye
Pays-Bas
E-mail : info@nnip.com
ou www.nnip.com

En cas de réclamation, veuillez contacter :

NN Investment Partners B.V.
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas
E-mail : info@nnip.com
Vous trouverez plus de renseignements sur le site www.nnip.com

II. Informations concernant les placements

Généralités

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides repris à l'Article 41 (1) de la Loi de 2010, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société est tenue au respect des limites d'investissements telles que décrites dans la partie I de la Loi de 2010.

La Société constitue une entité juridique unique. Dans le cadre de ses objectifs, la Société pourra offrir le choix entre plusieurs Compartiments, gérés et administrés distinctement. L'objectif et la politique d'investissement spécifiques des différents Compartiments sont détaillés dans les fiches descriptives propres à chacun des Compartiments. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte à des fins relationnelles entre les Actionnaires. Par dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment spécifique couvrent uniquement les dettes et obligations dudit Compartiment, même celles existant à l'égard de tiers.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut décider d'émettre une ou plusieurs classe(s) d'actions. Les structures de commission, le montant minimum de souscription et de détention, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, la politique de couverture et les catégories d'investisseurs éligibles peuvent différer en fonction des différentes Classes d'Actions. Les différentes classes peuvent également être différenciées en fonction d'autres éléments tels que déterminés par le Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion applique la « Politique d'investissement responsable de NNIP ». Cette politique décrit l'application des critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion. Ces critères reflètent les valeurs et les convictions de la Société de gestion en matière d'investissement, les lois pertinentes et les normes reconnues à l'échelle internationale.

Conformément à cette politique et à ses critères d'investissement responsable basés sur des normes, la Société de gestion vise, dans la mesure où cela est légalement possible, à exclure tout investissement dans des sociétés impliquées dans des activités comprenant, sans toutefois s'y limiter, le développement, la production, la maintenance ou le commerce d'armes controversées, la fabrication de produits du tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou la production de sables bitumineux, tels que définis dans la politique susmentionnée. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer aux Compartiments ayant des objectifs d'investissement durable, auquel cas celles-ci sont indiquées dans la fiche descriptive de chaque compartiment concerné.

Les fonds tiers (notamment les Exchange Trade Funds « ETF » et les fonds indiciels) qui font l'objet de placements ne sont pas tenus de se soumettre aux exclusions définies par la « Politique d'investissement responsable de NNIP ».

La « Politique d'investissement responsable de NNIP » peut être consultée sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Particularités des Compartiments

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans chacune des fiches descriptives qui leur sont consacrées.

III. Souscriptions, rachats et conversions

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties auprès de la Société de gestion, de l'Agent de registre et de transfert, des Distributeurs et des Agents payeurs de la Société. Les frais et commissions relatifs aux souscriptions, rachats et conversions sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

Les Actions seront émises sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société, et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Le prix de souscription, rachat ou conversion est majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuels payables au titre de la souscription, du rachat ou de la conversion par l'investisseur.

Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions inconnue ou non déterminée au moment de la souscription, du rachat ou de la conversion.

Si, dans tout pays où les Actions sont commercialisées, la législation ou les pratiques locales stipulent que les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion, ainsi que les flux de trésorerie correspondants doivent être transmis par l'intermédiaire d'Agents payeurs locaux, des frais de transaction supplémentaires peuvent être prélevés sur le compte de l'investisseur par lesdits Agents payeurs locaux au titre de toute demande individuelle, de même que pour tout service administratif supplémentaire.

Dans certains pays où les Actions sont commercialisées, des Plans d'épargne pourraient être autorisés. Les caractéristiques (montant minimum, durée, etc.) et le détail des coûts relatifs à ces Plans d'épargne peuvent être obtenus au siège de la Société sur demande ou dans les documents commerciaux légaux en vigueur dans le pays où ils sont proposés.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de suspension des ordres de souscription, de rachat et de conversion, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

La Société prendra toutes les mesures appropriées pour éviter les pratiques de Late Trading, en s'assurant qu'aucune demande de souscription, de rachat ou de conversion ne soit acceptée après l'heure limite fixée dans le présent Prospectus.

La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing, lequel est défini comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou présente au rachat, de manière systématique, des Actions d'un même Compartiment, dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

Souscriptions

La Société accepte les demandes de souscription chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixée dans le glossaire ou dans les fiches descriptives des Compartiments.

Les Actions sont émises à la date de règlement contractuelle. S'agissant des souscriptions, les Actions sont émises dans les trois (3) Jours ouvrables suivant l'acceptation de la demande de souscription, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et/ou le Glossaire. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq (5) Jours ouvrables ou réduit moyennant approbation de la Société de gestion.



Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de souscription au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, tel que détaillé dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le montant de la souscription est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'actionnaire demande à payer dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées au Compartiment concerné. Le montant de la souscription sera à payer dans le délai imparti pour chaque Compartiment dans le Glossaire du prospectus ou dans sa fiche descriptive.

Le Conseil d'administration de la Société aura, à tout moment, le droit d'arrêter l'émission d'Actions. Il pourra limiter cette mesure à certains pays, certains Compartiments ou certaines classes d'actions.

La Société peut restreindre ou interdire l'acquisition de ses Actions par toute personne physique ou morale.

Rachats

Les Actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au sein d'un Compartiment.

La Société accepte les demandes de rachat chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixées dans le Glossaire ou dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de rachat au profit du Compartiment concerné et/ou du distributeur, tel que détaillé dans les fiches descriptives des Compartiments et/ou le Glossaire.

Les taxes, redevances et frais administratifs usuels sont à la charge de l'actionnaire.

Le montant du rachat est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'Actionnaire demande que le montant du rachat soit payé dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées à l'Actionnaire concerné.

Ni le Conseil d'administration de la Société ni le dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants, le Conseil d'administration de la Société peut suspendre toutes les demandes de rachat et/ou de conversion si celles-ci (par rapport à la proportion des rachats) dépassent 10 % de la valeur totale du Compartiment concerné un quelconque Jour d'évaluation, jusqu'à ce qu'un montant de liquidités suffisant ait été généré pour couvrir ces demandes ; pour autant que la durée de la période de suspension ne dépasse pas dix Jours d'évaluation. Le Jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront prioritaires et réglées avant celles reçues pendant et/ou après ladite période.

Une fois reçues, les demandes de rachat ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu et en cas de suspension du rachat intervenant dans les circonstances décrites au Chapitre XI « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant » de la Partie III « Informations complémentaires » du Prospectus de la Société, durant une telle période de suspension.

La Société peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou de procéder au rachat forcé d'une partie des Actions s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes est/sont propriétaire(s) d'une partie des Actions de la Société d'une manière telle que la Société puisse être soumise à des lois fiscales autres que luxembourgeoises.

Conversions

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la même Classe d'Actions dans un autre Compartiment ou d'une Classe d'Actions différente du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, à condition de respecter les conditions (y compris le montant minimum de souscription et de détention) accordant l'accès à la Classe d'Actions dans laquelle la conversion est réalisée. Les conversions seront effectuées sur la base du prix des Actions de la Classe initiale à convertir rapporté à la Valeur nette d'inventaire des Actions de l'autre Classe observée le même jour.

Les frais de rachat et de souscription liés à la conversion peuvent être facturés à l'actionnaire, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

Une fois reçues, les demandes de conversion d'Actions ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dont l'acquisition est envisagée est suspendu après le rachat des Actions à convertir, seul le volet acquisition de la conversion pourra être annulé au cours d'une telle suspension.

Restrictions sur les souscriptions et les conversions

Afin notamment de protéger les Actionnaires existants, le Conseil d'administration (ou tout représentant désigné par lui) peut décider, à tout moment, de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions et de refuser, pour ce Compartiment ou cette Classe d'Actions, toute nouvelle demande de Souscription ou de Conversion émanant (i) de nouveaux Investisseurs n'ayant pas encore investi dans ledit Compartiment ou ladite Classe d'Actions (« Fermeture partielle ») ou (ii) de tout investisseur, quel qu'il soit (« Fermeture complète »).

Les décisions concernant la fermeture prises par le Conseil ou son représentant prendront effet immédiatement ou à une date ultérieure, pour une durée de temps indéterminée. Tous les Compartiments ou toutes les Classes d'Actions sont susceptibles d'être fermés aux nouvelles souscriptions et conversions sans avis préalable aux Actionnaires. Tous les Compartiments ou toutes les Classes d'Actions sont susceptibles d'être fermés aux nouvelles Souscriptions et Conversions sans avis préalable aux Actionnaires.

À cet égard, un avis sera publié sur le site Internet www.nnip.com et, lorsque cela s'applique, sur les autres sites Internet de NNIP. Cet avis sera mis à jour en fonction de l'état desdits Compartiments et desdites Classes d'Actions. Le Compartiment ou la Classe d'Actions fermé(e) pourra être réouvert(e) lorsque le Conseil d'administration de la Société ou son représentant considérera que les raisons de la fermeture ne sont plus pertinentes.

La décision de fermeture peut notamment, sans toutefois s'y limiter, découler du fait que la taille du Compartiment concerné a atteint un niveau par rapport au marché qui ne permet pas de poursuivre une gestion conforme aux objectifs et à la politique d'investissement définis.

Souscriptions et rachats en nature

La Société peut, sur demande d'un Actionnaire, accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs éligibles, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le Conseil d'administration de la Société déterminera dans chaque cas la nature



et le type des actifs éligibles, pour autant que ces valeurs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les frais relatifs à ces souscriptions en nature seront supportés par les Actionnaires qui en feraient éventuellement la demande.

La Société peut, suite à une décision de son Conseil d'administration, effectuer des rachats en nature par allocation d'investissements provenant du panier d'actifs relatif à la ou aux Classes d'Actions concernées, à concurrence de la limite de la valeur calculée le Jour d'évaluation où le prix de rachat est calculé. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le rachat en nature est possible à condition que (i) le traitement égal des actionnaires soit préservé, (ii) les actionnaires concernés aient donné leur accord et (iii) la nature et le type d'avoirs à transférer en pareil cas soient déterminés sur une base équitable et raisonnable, sans nuire aux intérêts des autres actionnaires de la ou des Classe(s) d'Actions dont il est question. Dans ce cas, tous les frais relatifs à ces rachats en nature, incluant, sans s'y limiter, les frais liés aux transactions et au rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société, seront supportés par l'Actionnaire concerné.

IV. Frais, commissions et régime fiscal

A. Commissions payables par la société

Les frais et les commissions suivants peuvent être prélevés sur les actifs des Compartiments concernés. Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant, ils peuvent être facturés à chaque Classe d'Actions, comme détaillé ci-après :

1. **Commission de gestion** : en rémunération de ses services de gestion, la Société de gestion, NN Investment Partners B.V., percevra une commission de gestion comme indiqué dans chacune des fiches descriptives des Compartiments ainsi que dans la convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et la Société de gestion. Le niveau de commission de gestion maximum imputé aux investisseurs est mentionné dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La Société de gestion règle la Commission du ou des Gestionnaires et, dans le cas de certaines Classes d'Actions, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion, de reverser une partie de la Commission de gestion à certains Distributeurs, y compris le Distributeur global et/ou les Investisseurs institutionnels conformément aux lois et réglementations applicables. En cas d'investissement dans des OPCVM et autres OPC cibles et si la Société de gestion ou le Gestionnaire perçoit une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces OPCVM et autres OPC, ces paiements doivent être déduits de la rémunération payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire.
2. **Commission de service fixe** : la Commission de service fixe est imputée au niveau des Classes d'Actions pour chaque Compartiment afin de couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que les autres dépenses opérationnelles et administratives courantes, tel que stipulé dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant. La Commission de service fixe est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base du pourcentage spécifié dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et payée mensuellement à terme échu à la Société de gestion. Cette Commission de service est fixe dans la mesure où la Société de gestion supportera toute dépense réelle supérieure à ladite commission facturée à la classe d'actions. Par

ailleurs, la Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la commission de service facturée à la classe d'actions excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe d'Actions concernée sur une période étendue.

- a. La Commission de service fixe couvrira :
 - i. les frais et dépenses inhérents aux services fournis à la Société par la Société de gestion relativement aux services qui ne sont pas inclus dans la Commission de gestion telle que décrite plus haut et par les prestataires de services auxquels la Société de gestion peut avoir délégué des fonctions liées au calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, à d'autres services comptables et administratifs, ainsi qu'aux fonctions d'agent de transfert et de registre, et les coûts liés à la distribution des Compartiments et à leur enregistrement dans des juridictions étrangères en vue d'y être commercialisés, y compris les frais payables aux autorités de contrôle de ces pays ;
 - ii. les frais et dépenses dus aux autres agents et prestataires de services directement désignés par la Société, en ce compris les commissions du Dépositaire, des agents de prêt de titres, du principal Agent payeur, des Agents payeurs locaux et de l'agent de cotation, les frais de cotation sur une Bourse de valeurs, la rémunération des réviseurs et des conseillers juridiques, les jetons de présence des administrateurs de la Société, ainsi que leurs dépenses courantes raisonnablement encourues ;
 - iii. tous les autres frais, en ce compris les frais de constitution et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments, les dépenses encourues au titre de l'émission et du rachat d'Actions et du paiement de dividendes éventuels, les frais d'assurance, de notation (le cas échéant), de publication du prix des actions, d'impression, de reporting et d'édition, y compris les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et autres rapports périodiques ou communiqués d'enregistrement, ainsi que tous autres frais d'exploitation, parmi lesquels les frais de timbre, de téléphone, de télex et de télécopie.
- b. La Commission de service fixe n'inclut pas :
 - i. les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers ;
 - ii. les frais de courtier ;
 - iii. les frais de transaction (hors services dépositaires) ;
 - iv. les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
 - v. les Dépenses extraordinaires (telles que définies ci-dessous) ; et
 - vi. le paiement de la taxe d'abonnement au Luxembourg.

Si des Compartiments de la Société investissent dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société ou par un ou plusieurs autres Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC géré par la Société de gestion, la Commission de service fixe peut être facturée aussi bien au Compartiment qui investit qu'au Compartiment visé par l'investissement.

Dans le cadre de la détermination du niveau de la Commission de service fixe, la compétitivité générale en termes de charges courantes et/ou de total des frais sur encours est prise en compte par rapport aux produits d'investissement similaires, qui peuvent engendrer une marge positive ou négative pour la Société de gestion.

3. **Commission de surperformance** : la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission de surperformance prélevée sur les actifs de la Classe d'Actions concernée.

La fiche descriptive de chaque Compartiment inventorie les Classes d'Actions qui peuvent appliquer une Commission de surperformance, et précise également le pourcentage applicable ainsi que la Performance cible correspondante. Pour les Classes d'Actions libellées dans une autre devise ou appliquant des techniques de couverture spéciales, la Performance cible peut être adaptée en conséquence.

La Commission de surperformance d'une Classe d'Actions particulière sera provisionnée chaque Jour d'évaluation (« t ») et sera cristallisée et payée à la fin de chaque exercice, ou, en cas de rachat des Actions en cours d'exercice, elle sera cristallisée mais ne sera payée qu'à la fin de chaque exercice, si la Classe d'Actions concernée du Compartiment dépasse la valeur la plus élevée entre la Performance cible et le high water mark correspondant. Les Actions souscrites en cours d'exercice ne seront pas prises en compte dans le calcul de la Commission de surperformance acquise au titre de la période précédant l'acquisition.

La Commission de surperformance est calculée sur la base du principe du high water mark historique : une Commission de surperformance est calculée si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions concernée est supérieure à la Valeur nette d'inventaire par Action telle que constatée à la fin des exercices précédents au cours desquels une Commission de surperformance a été cristallisée. Si aucune Commission de surperformance n'a été cristallisée, le high water mark correspond au prix de lancement de la Classe d'Actions concernée ou reste inchangé si une Commission de surperformance a été cristallisée lors des exercices précédents.

En aucun cas, ladite Classe d'Actions ne provisionnera de Commission de surperformance négative pour compenser une diminution de la valeur ou une sous-performance. La Société n'applique pas le principe d'égalisation au niveau des Actionnaires en ce qui concerne le calcul de la Commission de surperformance.

Le Conseil d'administration de la Société peut fermer à la souscription une Classe d'Actions qui applique une Commission de surperformance, alors que les rachats seront toujours autorisés. Dans ce cas, une nouvelle Classe d'Actions appliquant un high water mark équivalant au prix de lancement de cette nouvelle Classe d'Actions peut être proposée pour les nouvelles souscriptions.

Calcul de la Commission de surperformance :

Le calcul de la Commission de surperformance est basé sur la formule suivante :

$$\rightarrow \text{Commission de surperformance} = \text{Actions}(t) \times \text{Taux}(t) \times [\text{VNI de base}(t) - \text{RR}(t)]$$

Définitions :

→ Actions(t) : « Actions » fait référence au nombre d'Actions en circulation de la classe d'actions concernée le Jour d'évaluation (t).

→ Taux(t) : le « Taux » est le pourcentage de la Commission de surperformance applicable à la Classe d'Actions, comme indiqué dans la fiche descriptive du compartiment.

→ VNI de base(t) : la « VNI de base » est la VNI par action non ajustée de la Classe d'Actions concernée le Jour d'évaluation (t), après déduction de tous les frais et taxes (hors commissions de surperformance) mais avant

provisionnement de la Commission de surperformance et toute opération sur titres, telles les distributions de dividendes.

→ RR(t) : le « Rendement de référence » de la Classe d'Actions concernée le Jour d'évaluation (t) est la valeur la plus élevée entre le High Water Mark et la Performance cible.

→ High Water Mark (HWM) : le « High Water Mark » est la VNI par Action la plus élevée depuis le lancement de la Classe d'Actions concernée, sur la base de laquelle une Commission de surperformance a été cristallisée à la fin des exercices précédents. Si aucune Commission de surperformance n'a été cristallisée, le High Water Mark correspond au prix de lancement de la Classe d'Actions concernée ou reste inchangé si une Commission de surperformance a été cristallisée lors des exercices précédents.

Le HWM sera ajusté pour refléter tout impact d'opérations sur titres, telles les distributions de dividendes.

→ Performance cible(t) : la Performance cible correspond à l'indice tel que mentionné à l'Annexe II du Prospectus de la Société ou au hurdle rate tel qu'indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment, au Jour d'évaluation (t).

Pour les Classes d'Actions libellées dans une autre devise ou appliquant des techniques de couverture spéciales, la Performance cible sera adaptée en conséquence.

La Performance cible est réajustée par rapport au niveau de la VNI par action de la Classe d'Actions concernée au début de chaque exercice et sera adaptée pour refléter tout impact d'opérations sur titres, telles les distributions de dividendes.

Exemple de calcul :	Exemple 1	Exemple 2
Taux de la Commission de surperformance	20 %	20 %
VNI de base	50 USD	40 USD
HWM	40 USD	40 USD
Performance cible	45 USD	45 USD
RR (valeur la plus élevée entre le HWM et la Performance cible)	45 USD	45 USD
Actions en circulation	100	100
Commission de surperformance totale	100 USD	0 USD
Commission de surperformance par Action	1 USD	0 USD

4. **Dépenses extraordinaires** : chaque Compartiment supportera ses propres dépenses extraordinaires (« Dépenses extraordinaires »), lesquelles incluent notamment les frais résultant de litiges et le montant total de tous les impôts (autre que la taxe d'abonnement), taxes, droits ou charges similaires facturés aux Compartiments ou prélevés sur leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires. Les Dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse et sont payées lorsqu'elles sont encourues et facturées sur les actifs nets du Compartiment auquel elles sont imputables. Les Dépenses extraordinaires qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront allouées à tous les Compartiments auxquels elles sont



imputables sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

- B. **Frais de couverture de Classe d'Actions** : la Société de gestion est en droit de percevoir une Commission de couverture de Classe d'Actions à hauteur maximale de 0,04 %, prélevée sur les actifs de la Classe d'Actions concernée et fondée sur les coûts réels. La Commission d'Overlay de Classe d'Actions est évaluée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et fixée comme valeur maximum dans le sens où la Société de gestion peut décider de réduire la Commission d'Overlay de Classe d'Actions concernée si les économies d'échelle le permettent. La Commission de couverture sera applicable à toutes les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Dans le cas des Classes d'Actions Z, cette Commission sera spécifiée dans la Convention spéciale, prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire et non pas directement prélevée sur la Classe d'Actions concernée.

Autres frais

1. Les transactions sur titres sont inhérentes à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement. Des coûts au titre de ces transactions, tels que, entre autres, des commissions de courtage, des frais d'enregistrement et des taxes seront à la charge du portefeuille. Une rotation de portefeuille plus importante peut entraîner une augmentation des coûts supportés par le portefeuille et affecter la performance du Compartiment. Ces coûts de transactions ne font pas partie des charges courantes du Compartiment. Dans les cas où un taux élevé de rotation du portefeuille est inhérent à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, ce fait sera indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné sous la rubrique « Informations complémentaires ». Le taux de rotation du portefeuille est indiqué dans le rapport annuel de la Société.
2. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) ont pour objectif de dissocier les coûts de la recherche financière des autres coûts liés aux transactions inhérents à la mise en œuvre de l'objectif et de la politique d'investissement. Dans cette optique et en règle générale, les frais de recherche financière sont supportés par le(s) Gestionnaire(s). Toutefois, certains Compartiments peuvent être gérés par un/des Gestionnaire(s) tiers en dehors de l'Union européenne qui ne tombe(nt) pas dans le champ d'application de la directive MiFID II et seront/sera soumis aux lois et pratiques de marché locales régissant la recherche financière dans la juridiction applicable du/des Gestionnaire(s) tiers concerné(s). Ces derniers peuvent avoir choisi ou être tenus de ne pas supporter ces coûts et/ou ne pas être légalement autorisés à payer (transactions en espèces) pour la recherche en raison des restrictions légales. Cela signifie que les coûts liés à la recherche financière peuvent continuer à être couverts par les actifs de ces Compartiments. Le cas échéant, le fait qu'un Gestionnaire tiers d'un Compartiment prendra effectivement en charge les frais de recherche par le biais des transactions du Compartiment sera expressément mentionné dans les fiches descriptives des Compartiments concernés. Dans ces cas particuliers, le(s) Gestionnaire(s) peuvent recevoir une rémunération au titre des opérations boursières réalisées pour le compte du Compartiment dans le cadre de leurs relations d'affaires avec les Contreparties (c.-à-d. banque, courtier, contrepartie de gré à gré, négociant de contrats à terme normalisés, intermédiaire, etc.). Dans certaines circonstances et conformément aux politiques de meilleure exécution de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires, la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) seront

autorisés à engager un Compartiment pour payer des coûts de transaction plus élevés à une Contrepartie plutôt qu'à une autre en raison des résultats des recherches reçus. Ces coûts de transaction supérieurs peuvent prendre les formes suivantes :

- a. **Frais de courtage groupés** – Dans ces cas, les Contreparties intègrent le prix de leurs analyses exclusives, telles que les opinions, les commentaires, les rapports, les observations ou les idées commerciales des analystes, dans les coûts de transaction pour la plupart des instruments financiers, y compris les instruments à revenu fixe. Dans certains cas, ce service peut être fourni gratuitement. Les Contreparties ne facturent pas explicitement leurs services d'analyse en tant que services distincts et ne demandent donc pas à leurs clients, comme la Société, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires, de conclure des ententes contractuelles visant l'engagement dans des relations d'affaires spécifiques avec elles. Le volume des transactions de la Société, de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires ne correspond pas expressément à la quantité ou à la qualité des services d'analyse offerts par les Contreparties. Une partie ou la totalité des clients des Contreparties peuvent avoir recours aux services d'analyse sans frais supplémentaires (excepté le coût de transaction pour la négociation).
- b. **Accords de partage de commissions** – La Société de gestion et/ou les Gestionnaires peuvent conclure des ententes contractuelles avec les Contreparties, en vertu desquelles les Contreparties sont priées de séparer une partie des commissions générées par certaines opérations sur actions du Compartiment (principe appelé « dégroupement ») afin de payer les services d'analyse fournis par des prestataires de services d'analyse indépendants. Contrairement aux frais de courtage groupés, le volume des transactions dans le cadre d'Accords de partage de commissions a un impact direct sur le montant des services d'analyse que la Société de gestion et/ou le ou les Gestionnaires peuvent acheter auprès de prestataires de services d'analyse indépendants. Les opérations sur titres à revenu fixe ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un Accord de partage de commissions.

Les taux de commission, les frais de courtage et les coûts de transaction mentionnés dans la présente description sont généralement exprimés en pourcentage du volume de transactions.

3. Dans l'optique d'optimiser la performance de la Société et/ou des Compartiments concernés, la Société de gestion peut, dans certaines circonstances, procéder à des demandes de récupération de taxes ou de dégrèvement qui ne sont pas gérées par le Dépositaire et qui resteraient sinon non perçues. La provision de ces services spécifiques doit être considérée comme un service supplémentaire de la Société de gestion aux Compartiments concernés. Dans le cas d'une issue positive, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission en guise de dédommagement pour lesdits services. Ladite commission est un pourcentage défini des montants de taxes récupérés ou encore économisés consécutivement à l'exécution dudit service et représente un maximum de 15 % des taxes récupérées ou économisées. Dans l'éventualité où aucune récupération de taxes n'est possible, la Société et/ou les Compartiments concernés n'auront rien à déboursier pour les prestations de services.

C. Commissions et frais à payer par les investisseurs

Le cas échéant, en fonction des particularités prévues dans les fiches descriptives des Compartiments, les investisseurs peuvent être



amenés à supporter des frais et commissions d'émission, de rachat ou de conversion.

Ces frais peuvent être dus au Compartiment et/ou au distributeur, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

D. Fiscalité

Le récapitulatif suivant est basé sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, lesquelles peuvent être soumises à des changements. Les investisseurs sont responsables de l'évaluation de leur propre situation fiscale et il leur est recommandé de se faire conseiller par des professionnels quant aux lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la souscription, à l'achat, à la détention (plus particulièrement en cas d'opérations sur titres, y compris, entre autres, des fusions ou liquidations de Compartiments) et à la vente d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

1. Régime fiscal de la Société au Luxembourg

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe ne sont dus au Luxembourg sur les émissions d'Actions de la Société.

La Société est soumise à une taxe d'abonnement, au taux annuel de 0,05 % sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'Actions, et payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets à la fin de chaque trimestre civil. Cette taxe est néanmoins réduite à 0,01 % par an sur les actifs nets des Compartiments monétaires ainsi que sur les actifs nets des Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés à des Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. La taxe d'abonnement ne s'applique pas à la partie des actifs investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont déjà soumis à ladite taxe. Sous certaines conditions, certains Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels peuvent être totalement exonérés de la taxe d'abonnement lorsque ces Compartiments investissent en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit.

La Société peut faire l'objet de retenues à la source à taux variables sur les dividendes, les intérêts et les plus-values, conformément aux lois fiscales applicables dans les pays où sont réalisés ces revenus. La Société peut, dans certains cas, bénéficier d'une réduction de taux en vertu des traités de double imposition conclus entre le Luxembourg et d'autres pays.

La Société est considérée comme une personne assujettie à l'impôt pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Régime fiscal de l'Actionnaire au Luxembourg

Les Actionnaires (à l'exception des Actionnaires ayant leur résidence ou un établissement stable à des fins fiscales au Luxembourg) ne sont généralement soumis au Luxembourg à aucune imposition sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des Actions de la Société ou sur la distribution des revenus en cas de dissolution.

Dans le cadre de la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 21 juin 2005, les actionnaires personnes physiques non résidentes peuvent être soumis à l'échange d'informations avec les autorités fiscales de leur pays de résidence. La liste des Compartiments conformes à la Directive 2003/48/CE du Conseil peut être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Aux termes de la présente section, l'expression « Actionnaire inscrit au Registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant qu'actionnaires nominatifs dans le registre des Actionnaires de la Société, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. L'« Échange automatique d'informations » ou l'« EAI » englobe, entre autres, les régimes fiscaux suivants :

- la loi américaine sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, HIRE, communément appelée la FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg concernant la FATCA, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables ;
- la Directive 2014/107/UE du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables.

La Société se conforme aux régimes EAI applicables au Luxembourg. En conséquence, la Société ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- Procéder à un examen de due diligence de chaque Actionnaire inscrit au registre afin de déterminer le statut fiscal et, le cas échéant, d'exiger des informations (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le lieu de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires au titre desdits Actionnaires inscrits au registre. La Société sera habilitée à demander le rachat des Actions détenues par les Actionnaires inscrits au registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas aux réglementations luxembourgeoises (la « Loi ») relatives à l'EAI. Lorsque cela est autorisé par la législation, la Société peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains Actionnaires inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50 000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250 000 USD (dans le cas de personnes morales).
- Transmettre des données relatives à des Actionnaires inscrits au registre et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales étrangères) ou directement aux autorités fiscales étrangères.
- Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par (ou pour le compte de) la Société.

Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect des régimes EAI par des intermédiaires tels que des (Sous-)Dépositaires, des Distributeurs, des Prête-noms, des Agents payeurs, etc., sur lesquels la Société n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales relatives à l'EAI pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont par conséquent encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer aux divers régimes EAI.

V. Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux



fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans les fiches descriptives relatives à chaque Compartiment. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est en particulier attirée sur le fait que si l'objectif des Compartiments est la croissance à long terme du capital, selon l'univers d'investissement, des éléments tels que, notamment, les cours de change, les investissements dans des marchés émergents, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de dérivés, l'investissement dans des sociétés ou le secteur d'investissement peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou entraîner une hausse ou un recul de la valeur des investissements. Une description détaillée des risques auxquels il est fait référence dans chacune des fiches descriptives des Compartiments se trouve dans le prospectus.

Il est à noter également que le Gestionnaire peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant plus de liquidités dans son portefeuille. Cela pourrait être dû aux conditions de marché en vigueur, ou en raison de la liquidation, de fusions ou lorsque le Compartiment arrive à échéance. Dans de telles circonstances, le Compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

VI. Informations et documents à disposition du public

1. Informations

La Société est constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. En demandant la souscription d'Actions de la Société, l'investisseur concerné accepte les conditions des documents de souscription incluant, mais sans s'y limiter, le prospectus de la Société et les Statuts. Ces relations contractuelles sont régies par les lois luxembourgeoises. La Société, la Société de gestion et les Actionnaires seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois pour régler tout différend ou toute réclamation résultant ou en rapport avec les investissements de l'Actionnaire dans la Société ou toute question connexe.

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque classe est mise à disposition du public auprès du siège social de la Société, auprès des bureaux du dépositaire et des autres établissements chargés du service financier à partir du premier Jour ouvrable suivant le calcul des valeurs nettes d'inventaire susmentionnées. La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque classe est également disponible sur le site www.nnip.com. Le Conseil d'administration de la Société mettra également à la disposition du public la Valeur nette d'inventaire par tous les moyens qu'il estime appropriés, au moins deux fois par mois et à la même fréquence que son calcul, dans les pays dans lesquels les Actions sont offertes au public.

2. Documents

Sur demande, avant ou après une souscription d'Actions de la Société, les Statuts, le prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du Dépositaire et des autres établissements qu'il a désignés, ainsi qu'au siège social de la Société. De plus amples informations concernant la composition du portefeuille des

Compartiments peuvent être obtenues sous certaines conditions en envoyant une demande par écrit à info@nnip.com. L'accès à ces informations doit être octroyé sur la base de l'égalité de traitement. Des frais raisonnables peuvent être prélevés à cet égard.

PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

Classes d'Actions

Le Conseil d'administration de la Société peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique et de l'objectif d'investissement spécifiques du Compartiment concerné, mais qui peuvent présenter toute combinaison des caractéristiques suivantes :

- Chaque Compartiment peut être constitué de Classes d'Actions I, N, P, R, S, X et Z, dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et commissions qui leur sont applicables telles qu'énumérées pour chaque Compartiment.
- Chaque Classe d'Actions peut être proposée dans la devise de référence du Compartiment concerné ou être libellée dans toute autre devise, laquelle apparaîtra comme suffixe dans la dénomination de la Classe d'Actions.
- Chaque Classe d'Actions peut être soit couverte (voir la définition d'une « Classe d'Actions couverte contre le risque de change » ci-après), soit non couverte. Les Classes d'Actions couvertes seront identifiées par le suffixe « (hedged) ».
- Chaque Classe d'Actions peut aussi afficher une politique de dividende différente, ainsi que le mentionne le Chapitre XIV « Dividendes » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la « Dividendes ». Des Classes d'Actions de Distribution ou de Capitalisation peuvent être proposées. S'agissant des Classes d'Actions de Distribution, le Conseil d'administration de la Société peut décider de payer des dividendes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les dividendes peuvent être payés en espèces ou en (capital) Actions supplémentaires par les Classes d'Actions respectives.
- Chaque Classe d'Actions peut être offerte avec ou sans Commission de surperformance, à condition qu'un niveau de commission de surperformance soit indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné.

Pour obtenir la liste exhaustive des Classes d'Actions disponibles, veuillez consulter le site Internet ci-dessous :

<https://nnip.com>

- « I » : Classe d'Actions réservée aux investisseurs institutionnels. Les Actions de Classe « I » seront uniquement émises pour les souscripteurs qui auront rempli leur bulletin de souscription conformément aux obligations, devoirs de représentation et garanties à fournir quant à leur statut d'Investisseur institutionnel, tel que prévu par l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. Toute demande de souscription effectuée pour des Actions de Classe « I » verra son acceptation reportée aussi longtemps que les documents et justifications requis n'auront pas été dûment remplis et communiqués.
- « N » : Classe d'Actions ordinaires qui ne verse aucun rabais et qui est destinée aux investisseurs individuels ayant leur compte-titres aux Pays-Bas auprès d'une institution financière néerlandaise réglementée. La commission de gestion maximum relative à la Classe d'Actions « N » est inférieure à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La commission de service fixe relative à la Classe d'Actions « N » correspond à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de

chaque Compartiment. Les commissions de souscription et de conversion ne s'appliquent pas à ce type de Classe d'Actions.

- « P » : Classe ordinaire d'Actions destinée aux investisseurs particuliers.
- « R » : Classe ordinaire d'Actions n'appliquant aucune rétrocession ou remise et destinée aux investisseurs particuliers qui sont des clients de distributeurs, de prestataires de services d'investissement ou d'intermédiaires financiers qui fournissent :
 - a) des services de conseil en investissement et/ou de gestion de portefeuille indépendants au sens de la Directive MiFID II ou de la législation nationale en vigueur ; ou
 - b) des services et activités d'investissement au sens de la Directive MiFID II ou de la législation nationale en vigueur, lesquels disposent de grilles d'honoraires distinctes avec leurs clients en ce qui concerne les services et activités fournis et, conformément aux conditions de ces grilles, ne reçoivent et ne conservent aucune rétrocession ou remise de la Classe d'Actions concernée, ni ne sont autorisés à le faire.

La commission de gestion maximum relative à la Classe d'Actions « R » est inférieure à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La commission de service fixe relative à la Classe d'Actions « R » correspond à celle de la Classe d'Actions « P » dont les niveaux sont mentionnés dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. Les commissions de souscription et de conversion maximum relatives à la Classe d'Actions « R » correspondent à celles de la Classe d'Actions « P » telles que mentionnées dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

- « S » : Classe d'Actions destinée aux bénéficiaires économiques « corporate », caractérisée par un montant minimum de souscription de 1 000 000 EUR et soumise à une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05 % des actifs nets.
- « X » : Classe ordinaire d'Actions destinée aux investisseurs particuliers différente de la Classe « P » par une commission de gestion plus élevée et distribuée dans certains pays où les conditions de marché imposent un commissionnement plus élevé.
- « Z » : Classe d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels qui, à la discrétion de la Société de gestion, ont signé une convention de gestion spéciale (« Convention spéciale ») avec la Société de gestion parallèlement au contrat de souscription conclu dans le cadre de leur investissement dans le Fonds. Aucune commission de gestion n'est facturée au titre de cette classe d'actions. En revanche, une commission de gestion spécifique sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire, tel que déterminé dans la Convention spéciale. Le taux de cette commission de gestion spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe d'Actions. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention spéciale et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats. Cette classe d'actions devra s'acquitter d'une commission de service (« Commission de service »)

destinée à couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et administratifs courants. La Commission de service couvre et exclut les mêmes éléments que ceux indiqués dans le présent prospectus en ce qui concerne la Commission de service fixe. La Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la classe d'actions excédant les dépenses relatives réellement encourues par la classe d'actions concernée. Tout investissement au sein de ladite Classe d'Actions est soumis à un montant minimum de souscription et de détention de 5 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise. Si l'investissement tombe en deçà du montant minimum de détention suite à l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion, la Société de gestion peut demander à l'Actionnaire concerné de souscrire des Actions supplémentaires afin d'atteindre ce montant minimum. Si l'Actionnaire ne répond pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Actions détenues par celui-ci.

Classes d'Actions couvertes contre le risque de change

Dans le cas d'une Classe d'Actions dite « couverte contre le risque de change » (une « Classe d'Actions couverte contre le risque de change »), l'intention est de couvrir en tout ou partie la valeur des actifs nets dans la Devise de référence du Compartiment ou l'exposition en devises de certains actifs (mais pas nécessairement tous) du Compartiment concerné face à la Devise de référence de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change ou face à une autre devise.

Il est généralement prévu d'effectuer ces couvertures par le biais d'instruments financiers dérivés variés tels que, entre autres, les contrats à terme sur devises de gré à gré et les contrats de swap de change. Les gains et pertes associés à ce type de transactions de couverture seront alloués à ladite/aux dites Classe(s) d'Actions couverte(s) contre le risque de change.

Les techniques utilisées pour la couverture des Classes d'Actions comprennent notamment :

- i. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations de taux de change entre la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée et la Devise de référence du Compartiment concerné (« Couverture de la devise de base ») ;
- ii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs du Compartiment concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture du portefeuille au niveau des Classes d'Actions ») ;
- iii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs de l'Indice concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de l'indice au niveau des Classes d'Actions ») ;
- iv. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change, en s'appuyant sur la corrélation entre les devises des actifs du Compartiment concerné et de la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de substitution (proxy hedging) au niveau des Classes d'Actions »).

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de change peut subsister malgré la couverture mise en place, et que des

positions peuvent être surcouvertes ou sous-couvertes, ce qui peut impliquer un risque plus important tel que décrit dans la « Partie III : Informations complémentaires » du Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée ». La Société de gestion veille à ce que les positions couvertes ne dépassent pas 105 % et ne tombent pas en deçà de 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change qui n'est pas couverte contre un tel risque. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans une Classe d'Actions couverte contre le risque de change peut continuer d'être exposé à des devises autres que la devise contre laquelle la Classe d'Actions est couverte.

De plus, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le processus de couverture au niveau des Classes d'Actions diffère des diverses stratégies de couverture que le Gestionnaire peut mettre en place au niveau du portefeuille.

La liste des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change disponibles peut être obtenue sur www.nnip.com.

Montant minimum de souscription et de détention

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive correspondante, le Conseil d'administration de la Société a établi des montants minimums de souscription et de détention par Classe d'Actions, tel qu'indiqué ci-après.

Classe d'Actions	Montant minimum de souscription	Montant minimum de détention
P	-	-
X	-	-
I	250 000 EUR	250 000 EUR
N	-	-
R	-	-
S	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR
Z	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR

La Société de gestion se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les Montants minimums de souscription et de détention.

La Société de gestion est en droit d'exiger qu'un Actionnaire procède à des souscriptions supplémentaires afin d'atteindre le montant minimum de détention requis uniquement si le montant détenu par ce dernier chute en deçà dudit montant du fait de l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion d'Actions qu'il a soumise. Si l'Actionnaire ne satisfait pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Actions détenues par celui-ci. Dans les mêmes circonstances, la Société de gestion peut convertir des Actions d'une Classe d'Actions en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment dotée de frais et commissions plus élevés.

Si, à la suite d'un rachat, d'une conversion ou d'un transfert, un Actionnaire venait à détenir un petit nombre d'Actions, qui est considéré comme étant une valeur inférieure à 10 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société de gestion peut décider à sa seule discrétion de racheter une telle position et de rembourser les produits à l'Actionnaire.

Profil de l'investisseur type

La Société de gestion a établi une description de l'horizon d'investissement de l'investisseur et des prévisions de volatilité des

Compartiments qu'elle a classée selon trois catégories : Défensif, Neutre et Dynamique.

Catégories	Définitions
Défensif	Les Compartiments classés dans la catégorie Défensif conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à court terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement pour laquelle les prévisions de pertes en capital sont faibles et les niveaux de revenus réguliers et stables.
Neutre	Les Compartiments classés dans la catégorie Neutre conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant au moins d'un horizon à moyen terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement offrant une exposition aux marchés des titres à revenu fixe tels que définis dans la politique d'investissement de chaque Compartiment et se concentrant sur des marchés modérément volatils.
Dynamique	Les Compartiments classés dans la catégorie Dynamique conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à long terme. Ils sont destinés à offrir aux investisseurs plus expérimentés une exposition supplémentaire aux actions, titres assimilés à des actions ou obligations, dont la notation est inférieure à « investment grade » sur des marchés pouvant faire l'objet d'une forte volatilité.

Les descriptions définies dans les catégories ci-dessus sont données à titre indicatif et ne fournissent pas d'indication quant aux rendements futurs prévisibles. Elles doivent uniquement être utilisées à des fins de comparaison avec d'autres Compartiments de la Société.

Le Profil de l'investisseur type d'un Compartiment est présenté dans chacune des fiches descriptives des Compartiments à la section « Profil de l'investisseur type ».

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier avant tout investissement dans les Compartiments de la Société.

NN (L) Patrimonial Aggressive

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement investit dans des placements offrant une croissance à long terme.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice indiqué à l'Annexe II du Prospectus de la société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans les Actions A chinoises émises par les sociétés constituées dans la RPC par le biais de Stock Connect. Le Compartiment peut, de ce fait, être soumis aux risques inhérents à la RPC, notamment, mais sans s'y limiter, le risque de concentration géographique, le risque de changement de politique économique, sociale ou gouvernementale, le risque de volatilité et de liquidité, les risques associés à la devise RMB, ainsi que les risques fiscaux. Le Compartiment est également soumis à des risques spécifiques relatifs à l'investissement par le biais de Stock Connect, tels que des quotas, la suspension des négociations, les fluctuations de cours des Actions A chinoises, en particulier lorsque les négociations sont impossibles par le biais de Stock Connect mais que le marché de RPC est ouvert, et à des risques opérationnels. Stock Connect est un outil relativement nouveau, et de ce fait, certaines réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et sont donc susceptibles d'être modifiées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment. Les risques liés à l'investissement dans des Actions A sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps ;
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut l'utilisation de caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR, en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le Compartiment dans son processus d'investissement conformément à l'approche d'intégration des facteurs ESG de la Société de gestion. L'intégration des facteurs ESG, telle que décrite par la Société de gestion dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP » applicable à ses investissements, stipule que les facteurs E, S et G doivent être évalués de manière manifeste et cohérente dans le cadre du processus d'investissement, et qu'ils sont documentés de manière systématique.

Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion qui peuvent entraîner des exclusions, telles que détaillées dans la Partie I : « Informations essentielles concernant la Société », Chapitre II : « Informations concernant les placements ». Ces exclusions constituent un élément contraignant du processus d'investissement.

Il n'existe aucun lien entre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et son Indice. Le processus de sélection des titres du Compartiment comprend l'intégration de facteurs ESG pouvant entraîner des restrictions sur les émetteurs faisant partie de l'univers d'investissement de l'Indice. Par conséquent, les investissements composant le Compartiment peuvent différer des investissements composant l'Indice.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement responsable de NNIP » sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Prêts de titres et opérations à réméré

Le Compartiment pourra aussi s'engager dans des opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR)

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Classes d'actions du Compartiment NN (L) Patrimonial Aggressive

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires

Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions.

La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur www.nnip.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
P	-	1,20 %	0,15 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	-	2,00 %	0,15 %	5 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	-	0,60 %	0,15 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
I	-	0,60 %	0,15 %	2 %	-
Z	0,15 %	-	-	-	-

NN (L) Patrimonial Balanced

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement cherche à générer des revenus et une croissance du capital sur le long terme. Ce portefeuille reflète la stratégie d'investissement du Gestionnaire d'investissement adaptée aux investisseurs de premier ordre qui souhaitent augmenter la valeur de leurs actifs sur le long terme tout en maintenant un certain rendement annuel.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice indiqué à l'Annexe II du Prospectus de la société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans les Actions A chinoises émises par les sociétés constituées dans la RPC par le biais de Stock Connect. Le Compartiment peut, de ce fait, être soumis aux risques inhérents à la RPC, notamment, mais sans s'y limiter, le risque de concentration géographique, le risque de changement de politique économique, sociale ou gouvernementale, le risque de volatilité et de liquidité, les risques associés à la devise RMB, ainsi que les risques fiscaux. Le Compartiment est également soumis à des risques spécifiques relatifs à l'investissement par le biais de Stock Connect, tels que des quotas, la suspension des négociations, les fluctuations de cours des Actions A chinoises, en particulier lorsque les négociations sont impossibles par le biais de Stock Connect mais que le marché de RPC est ouvert, et à des risques opérationnels. Stock Connect est un outil relativement nouveau, et de ce fait, certaines réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et sont donc susceptibles d'être modifiées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment. Les risques liés à l'investissement dans des Actions A sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps ;
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut l'utilisation de caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR, en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le Compartiment dans son processus d'investissement conformément à l'approche d'intégration des facteurs ESG de la Société de gestion. L'intégration des facteurs ESG, telle que décrite par la Société de gestion dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP » applicable à ses investissements, stipule que les facteurs E, S et G doivent être évalués de manière manifeste et cohérente dans le cadre du processus d'investissement, et qu'ils sont documentés de manière systématique.

Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion qui peuvent entraîner des exclusions, telles que détaillées dans la Partie I : « Informations essentielles concernant la Société », Chapitre II : « Informations concernant les placements ». Ces exclusions constituent un élément contraignant du processus d'investissement.

Il n'existe aucun lien entre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et son Indice. Le processus de sélection des titres du Compartiment comprend l'intégration de facteurs ESG pouvant entraîner des restrictions sur les émetteurs faisant partie de l'univers d'investissement de l'Indice. Par conséquent, les investissements composant le Compartiment peuvent différer des investissements composant l'Indice.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement responsable de NNIP » sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Prêts de titres et opérations à réméré

Le Compartiment pourra aussi s'engager dans des opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à

l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR)

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Classes d'actions du Compartiment NN (L) Patrimonial Balanced

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires

Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions.

La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur www.nnip.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
P	-	1,20 %	0,15 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	-	2,00 %	0,15 %	5 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	-	0,60 %	0,15 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
I	-	0,60 %	0,15 %	2 %	-
Z	0,15 %	-	-	-	-

NN (L) Patrimonial Balanced European Sustainable

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres européens et d'instruments à revenu fixe de la zone euro, y compris des obligations vertes émises par des sociétés et émetteurs appliquant des politiques de développement durable et respectant des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le portefeuille de titres est composé principalement d'actions et/ou autres valeurs mobilières liées aux actions (par ex. : warrants sur valeurs mobilières – jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment – et obligations convertibles) émises par des sociétés sélectionnées. Le processus de sélection comprend à la fois l'analyse financière et l'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance). Dans le processus de sélection, l'analyse se concentre sur les sociétés qui mettent en œuvre une politique de développement durable parallèlement à la poursuite de leurs objectifs financiers.

Le portefeuille de titres à revenu fixe se compose principalement de titres de créance (y compris des obligations vertes) et d'instruments du marché monétaire libellés en euro. Le processus de sélection comprend à la fois l'analyse financière, l'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et l'analyse des obligations vertes, le cas échéant. Dans le processus de sélection, l'analyse se concentre sur les sociétés et émetteurs qui mettent en œuvre une politique de développement durable parallèlement à la poursuite de leurs objectifs financiers. Les obligations vertes sont des instruments obligataires de tout type dont les produits seront utilisés pour financer ou refinancer, en tout ou en partie, des projets nouveaux ou existants qui sont bénéfiques pour l'environnement. Ces obligations sont principalement émises par des entités supranationales, des collectivités territoriales, des agences et des sociétés qui appliquent des politiques de développement durable tout en respectant les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance, dans le but de générer un impact environnemental positif en plus d'un rendement financier. Afin de choisir au mieux les investissements, le Gestionnaire d'investissement analysera, établira et mettra à jour la notation de crédit des futurs investissements et s'assurera que la notation moyenne du portefeuille soit supérieure ou égale à BBB-. Le gestionnaire d'investissement prendra toujours en considération la qualité et la diversité des émetteurs et des secteurs, ainsi que l'échéance des titres.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion qui peuvent entraîner des exclusions, telles que détaillées dans la Partie I : « Informations essentielles concernant la Société », Chapitre II : « Informations concernant les placements ». Afin d'obtenir un portefeuille durable, des filtres d'exclusion sont utilisés pour les sociétés jugées irresponsables. Ces filtres d'exclusion concernent à la fois les activités et les comportements, et s'appliquent à la fois à la partie actions et à la partie obligations de sociétés du portefeuille. Par exemple, aucun investissement n'est effectué dans des entreprises qui violent les principes Global Compact tels que la protection des droits de l'homme et la préservation de l'environnement.

En outre, en tant que Compartiment ayant des objectifs d'investissement durable, tels que décrits à l'Article 9 du Règlement SFDR, des restrictions plus strictes sont applicables aux investissements dans ces sociétés, impliquées dans des activités liées aux jeux d'argent, aux armes, au divertissement pour adultes,

à la fourrure et aux cuirs spéciaux, au forage dans l'Arctique et au pétrole et gaz de schiste.

Au sein du Compartiment, l'engagement se fait auprès des sociétés du portefeuille dans le but de contribuer à l'impact positif que ces sociétés ont sur l'environnement et la société, y compris, mais sans s'y limiter, en encourageant la transparence et en incitant les dirigeants à adapter leur stratégie commerciale afin d'améliorer la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Un dialogue constructif et régulier avec les émetteurs et les sociétés sur les facteurs ESG permet à la Société de gestion de s'attaquer à un large éventail de questions et permet aux sociétés de présenter à la Société de gestion leurs activités et leurs progrès.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus de la Société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Il n'y a pas d'alignement entre l'objectif durable du Compartiment et l'Indice. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Titres régis par la Règle 144A.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières et obligations convertibles), des titres contingents convertibles (jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), des instruments du marché monétaire, des titres régis par la Règle 144A, des parts d'OPCVM et d'autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus. Les investissements dans des titres adossés à des actifs (ABS) seront limités à 20 % et les investissements dans des OPCVM et des OPC ne pourront pas excéder un total de 10 % des actifs nets.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps,
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Prêts de titres et opérations à réméré

Le Compartiment pourra aussi s'engager dans des opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme élevé. Ces instruments financiers sont influencés par divers

facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un risque de liquidité moyen. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Dynamique.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Classes d'actions du Compartiment NN (L) Patrimonial Balanced European Sustainable

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires

Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions.

La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur www.nnip.com.

Classe d'Actions	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
I	0,60 %	0,20 %	2 %	-
P	1,20 %	0,20 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	2,00 %	0,20 %	5 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	0,60 %	0,20 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
N	0,50 %	0,20 %	-	-

NN (L) Patrimonial Defensive

Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment géré activement investit principalement dans des titres générateurs de revenus.

Ce Compartiment vise à surperformer, sur une période de plusieurs années, l'Indice tel que mentionné dans l'Annexe II du Prospectus de la Société. L'Indice représente globalement l'univers d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut également inclure des investissements dans des titres qui ne font pas partie de l'univers de l'Indice.

Le Compartiment utilise, entre autres, une analyse fondamentale et comportementale qui se traduit par des allocations d'actifs dynamiques dans le temps. Le positionnement du Compartiment peut donc s'écarter sensiblement de l'Indice.

Placements éligibles

Le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières (y compris des warrants sur valeurs mobilières jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets), instruments du marché monétaire, parts d'OPCVM et autres OPC ainsi que dans des dépôts, tel que décrit à la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III du prospectus.

Lorsque le Compartiment investit dans des warrants sur valeurs mobilières, la Valeur nette d'inventaire peut fluctuer davantage que si le Compartiment était investi dans les actifs sous-jacents, et ce, en raison de la volatilité accrue de la valeur du warrant.

Le Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans les Actions A chinoises émises par les sociétés constituées dans la RPC par le biais de Stock Connect. Le Compartiment peut, de ce fait, être soumis aux risques inhérents à la RPC, notamment, mais sans s'y limiter, le risque de concentration géographique, le risque de changement de politique économique, sociale ou gouvernementale, le risque de volatilité et de liquidité, les risques associés à la devise RMB, ainsi que les risques fiscaux. Le Compartiment est également soumis à des risques spécifiques relatifs à l'investissement par le biais de Stock Connect, tels que des quotas, la suspension des négociations, les fluctuations de cours des Actions A chinoises, en particulier lorsque les négociations sont impossibles par le biais de Stock Connect mais que le marché de RPC est ouvert, et à des risques opérationnels. Stock Connect est un outil relativement nouveau, et de ce fait, certaines réglementations n'ont pas encore été mises à l'épreuve et sont donc susceptibles d'être modifiées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Compartiment. Les risques liés à l'investissement dans des Actions A sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Aux fins de réalisation de ses objectifs d'investissement, le Compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative) :

- des options et des contrats à terme sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats à terme ou options sur indices boursiers,
- des contrats à terme, options et swaps sur taux d'intérêt,
- des swaps de performance,
- des credit default swaps ;
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins autres que la couverture sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du prospectus.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut l'utilisation de caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR, en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le Compartiment dans son processus d'investissement conformément à l'approche d'intégration des facteurs ESG de la Société de gestion. L'intégration des facteurs ESG, telle que décrite par la Société de gestion dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP » applicable à ses investissements, stipule que les facteurs E, S et G doivent être évalués de manière manifeste et cohérente dans le cadre du processus d'investissement, et qu'ils sont documentés de manière systématique.

Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion qui peuvent entraîner des exclusions, telles que détaillées dans la Partie I : « Informations essentielles concernant la Société », Chapitre II : « Informations concernant les placements ». Ces exclusions constituent un élément contraignant du processus d'investissement.

Il n'existe aucun lien entre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et son Indice. Le processus de sélection des titres du Compartiment comprend l'intégration de facteurs ESG pouvant entraîner des restrictions sur les émetteurs faisant partie de l'univers d'investissement de l'Indice. Par conséquent, les investissements composant le Compartiment peuvent différer des investissements composant l'Indice.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement responsable de NNIP » sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Prêts de titres et opérations à réméré

Le Compartiment pourra aussi s'engager dans des opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments financiers utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement est considéré comme moyen. Ces instruments financiers sont influencés par divers facteurs. Ceux-ci incluent, entre autres, l'évolution du marché financier, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers qui sont eux-mêmes touchés par la santé générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme moyen. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent surgir lorsqu'un titre sous-jacent particulier est difficile à vendre. Par ailleurs, les fluctuations des devises peuvent également affecter la performance du Compartiment. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Profil de l'investisseur type

Neutre.

Type de fonds

Investissements dans des instruments mixtes.

Devise de référence

Euro (EUR)

Divers

Le Compartiment applique le processus du swing pricing, décrit plus en détail au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Classes d'actions du Compartiment NN (L) Patrimonial Defensive

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Informations complémentaires

Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte contre le risque de change.

Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions.

La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur www.nnip.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe	Commission de souscription maximum payable au(x) distributeur(s)	Commission de conversion maximum
P	-	1,20 %	0,15 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
X	-	2,00 %	0,15 %	5 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
R	-	0,60 %	0,15 %	3 %	3 % en Belgique et 1 % ailleurs
I	-	0,60 %	0,15 %	2 %	-
Z	0,15 %	-	-	-	-

PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. La Société

La Société est un fonds à compartiments multiples en ce sens qu'elle offre la possibilité aux investisseurs d'investir dans toute une gamme de Compartiments. Chaque Compartiment est régi par son propre objectif et sa propre politique d'investissement et est doté d'un portefeuille d'actifs indépendant.

La Société est une (« société anonyme ») considérée comme une SICAV et régie par les dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée en tant que de besoin, et par la Loi de 2010.

La Société a été constituée le 9 juin 1986 par la conversion du fonds commun de placement Patrimonial créé en mai 1960, conformément à la Loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 20 août 2018. Les Statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils peuvent être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande au siège social de la Société.

Les Statuts de la Société peuvent être modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences en matière de quorum et de majorité fixées par la législation luxembourgeoise et les Statuts. Le Prospectus, y compris les détails relatifs aux Compartiments, comme décrit en détail dans la fiche descriptive de chaque Compartiment à la section « Objectif et politique d'investissement », peut être modifié en tant que de besoin par le Conseil d'administration de la Société avec l'accord préalable de la CSSF conformément aux législations et aux réglementations luxembourgeoises.

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur totale de l'actif net des Compartiments. Il est représenté par des Actions au porteur ou nominatives immobilisées, toutes entièrement libérées, sans valeur nominale.

Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publication et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix déterminé conformément aux dispositions énoncées au Chapitre IX « Actions », sans réserver de droit de préférence aux actionnaires existants.

Le capital minimum est fixé dans la Loi luxembourgeoise de 2010. Dans le cas où un ou plusieurs Compartiments de la Société détiennent des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de déterminer le capital minimum susmentionné.

La devise de consolidation de la Société est l'Euro.

II. Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée

Remarques générales relatives aux risques

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux d'intérêt, de crédit et de volatilité, ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risques peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risques sont brièvement décrits ci-après. Les investisseurs doivent disposer d'une expérience des placements dans des instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement prévue.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions de la Société et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur d'entreprises ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite dans les fiches descriptives de chaque Compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans la Société comporte également des risques de moins-value boursière. Les Actions de la Société sont des titres dont la valeur est déterminée sur la base des fluctuations de cours des valeurs mobilières que celle-ci détient. La valeur des Actions peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est essentiellement déterminé par les marchés financiers ainsi que par l'évolution de la situation économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays (risque de marché).

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt dépendent de la dynamique de l'offre et de la demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, la spéculation et les interventions ou les politiques des gouvernements et des banques centrales. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent avoir une incidence sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les actions sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la devise ou des devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés peuvent influencer sur la valeur des Actions.

Risque de devise

La valeur des investissements peut être affectée par une variation des taux de change dans les Compartiments où des investissements sont possibles dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'un tel investissement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent en effet un risque de crédit relatif aux émetteurs qui peut être mesuré grâce à la note de crédit des émetteurs. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort(e) risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou de titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de défaillance des émetteurs

Parallèlement aux tendances générales qui prévalent sur les marchés financiers, les évolutions particulières de chaque émetteur ont une

incidence sur le cours d'un placement. Même une sélection soignée des valeurs mobilières ne peut exclure le risque de pertes engendrées par l'incapacité d'un émetteur à faire face à ses obligations de paiement contractuelles.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité revêt deux formes : le risque de liquidité des actifs et le risque de liquidité de financement. Le premier risque désigne l'incapacité d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre ou une position à son prix coté ou à la valeur de marché, due à des facteurs tels qu'une fluctuation soudaine de la valeur perçue ou de la solvabilité de la position, ou à des conditions de marché défavorables. Le risque de liquidité des financements désigne l'incapacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat, due à l'incapacité à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de fonds pour satisfaire la demande de rachat. Les marchés dans lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables de nature à entraîner la suspension des cotations par les bourses. La réduction de la liquidité due à ces facteurs peut avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sa capacité à satisfaire rapidement les demandes de rachat.

Risques liés aux investissements dans des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change

Les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change auront recours à des instruments financiers dérivés en vue d'atteindre l'objectif de ladite Classe d'Actions. Afin de les distinguer, on parle de Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Les investisseurs engagés dans ces Classes d'Actions peuvent être exposés à des risques supplémentaires, tels que le risque de marché, par rapport à la Classe d'Actions principale du Compartiment concerné en fonction du niveau de couverture mis en place. Par ailleurs, les variations de la Valeur nette d'inventaire de ces Classes d'Actions peuvent ne pas être corrélées avec la Classe d'Actions principale du Compartiment.

Risque lié aux responsabilités croisées pour toutes les Classes d'Actions (Standard et couvertes contre le risque de change)

Le droit des Actionnaires de toute Classe d'Actions de participer aux actifs du Compartiment est limité aux actifs du Compartiment concerné, et tous les actifs composant un Compartiment seront disponibles pour honorer tous les engagements du Compartiment, indépendamment des différents montants stipulés payables au titre des différentes Classes d'Actions. Bien que la Société puisse conclure un contrat dérivé à l'égard d'une Classe d'Actions spécifique, tout engagement à l'égard d'une telle transaction sur instruments affectera le Compartiment et ses Actionnaires dans leur ensemble, y compris les Actionnaires des Classes d'Actions non couvertes contre le risque de change. Les investisseurs doivent être conscients que cela peut conduire le Compartiment à détenir des soldes de trésorerie plus importants, ce qui ne serait pas le cas en l'absence de ces Classes d'Actions actives.

Risques inhérents aux investissements dans des instruments dérivés (dont les contrats d'échange sur rendement total [TRS])

La Société peut avoir recours à différents instruments dérivés pour réduire le risque ou les coûts ou pour générer des revenus supplémentaires ou faire fructifier le capital afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent également utiliser des dérivés à grande échelle et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit

plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Même si l'utilisation raisonnable des dérivés peut être bénéfique, ces derniers comportent également des risques différents de ceux associés aux placements plus traditionnels, et dans certains cas, plus importants. L'utilisation de dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier pouvant entraîner pour ces Compartiments une plus grande volatilité et/ou des variations plus importantes de la Valeur nette d'inventaire que s'ils n'avaient pas été utilisés, car l'effet de levier tend à amplifier l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres détenus en portefeuille par les Compartiments respectifs.

Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent s'attacher à comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- *Risque de marché* : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé change, la valeur de l'instrument deviendra positive ou négative, selon la performance de l'actif sous-jacent. Pour les autres dérivés que les options, la fluctuation absolue de valeur d'un dérivé sera très similaire à celle de la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas d'options, la variation en valeur absolue d'une option ne sera pas nécessairement similaire à la variation de valeur du sous-jacent dans la mesure où, tel qu'expliqué de façon plus détaillée ci-après, les variations des valeurs d'options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- *Risque de liquidité* : si une transaction sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il n'est pas toujours possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (un Compartiment ne souscrita toutefois des contrats sur dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces positions à tout instant à la juste valeur).
- *Risque de contrepartie* : lors de la conclusion de contrats sur dérivé de gré à gré, les Compartiments peuvent être exposés à des risques liés à la solvabilité et liquidité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société peut conclure pour le compte des Compartiments des contrats à terme, sur options et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Le risque de contrepartie associé à une Classe d'Actions du Compartiment sera supporté par le Compartiment dans son ensemble.

Afin de limiter les risques, la Société veillera à ce que des instruments dérivés échangés de gré à gré bilatéraux soient négociés en application des critères suivants :

- Seules les contreparties les mieux notées sont sélectionnées pour la négociation d'instruments dérivés de gré à gré. En principe, la contrepartie de l'instrument dérivé de gré à gré bilatéral doit posséder une note de crédit de qualité Investissement auprès de Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, être constituée sous le statut de société à responsabilité limitée et avoir le siège social de sa société mère situé dans un pays de l'OCDE ;
- Les instruments dérivés de gré à gré bilatéraux ne sont négociés que s'ils sont régis par un cadre légal solide, généralement un contrat-cadre International Swap and Derivative Association Inc. (ISDA) et un Credit Support Annex (CSA) ;
- À l'exception des contrats à terme sur devises de courte durée utilisés pour couvrir des Classes d'Actions, les instruments dérivés financiers de gré à gré bilatéraux doivent être couverts par une garantie (« collatéral ») calculée en fonction de la fréquence de publication de la VNI ;
- la solvabilité des contreparties doit être réévaluée au moins une fois par an ;
- Toutes les politiques relatives à la négociation des instruments dérivés bilatéraux de gré à gré doivent être passées en revue au moins annuellement ;



- le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % de l'actif net, tel que défini au point 2 de la Section B « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement ».
- **Risque de règlement** : le risque de règlement désigne le non-règlement d'un instrument dérivé dans les délais convenus, ce qui a pour effet d'aggraver le risque de contrepartie avant le règlement et, potentiellement, de donner lieu à des coûts d'emprunt qui n'auraient pas été encourus dans le cas contraire. En l'absence de règlement, la perte subie par le Compartiment sera égale à la différence entre la valeur du contrat initial et celle du contrat de substitution. Si la transaction initiale n'est pas remplacée, la perte subie par le Compartiment sera égale à la valeur du contrat à la date à laquelle il devient nul et non avenue.
- **Autres risques** : les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou d'évaluation incorrecte. Certains instruments dérivés, notamment les instruments dérivés de gré à gré, n'ont pas de prix observables en bourse et impliquent donc l'utilisation de formules, avec les prix des titres ou des indices sous-jacents obtenus auprès d'autres sources de données sur les prix du marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, fondés sur des hypothèses, ce qui accroît le risque d'erreurs d'évaluation. Une valorisation erronée pourrait donner lieu à des paiements au comptant excessifs au profit de contreparties ou à une perte de valeur pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même étroitement corrélés avec la valeur des actifs, des taux ou des indices qu'ils sont censés répliquer. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment ne constituera pas toujours un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et pourra même parfois être contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par des Compartiments peut devenir inefficace et ces Compartiments risquent de subir des pertes importantes.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des instruments dérivés les plus utilisés par les Compartiments concernés :

- **Contrats à terme standardisés sur obligations, taux d'intérêt, actions, indice d'actions** : les contrats à terme standardisés ou futures sont des contrats à terme qui représentent un engagement à transférer un flux financier à une date ultérieure. L'échange de valeur intervient à la date stipulée dans le contrat. La majorité des contrats doit être réglée en espèces et lorsque la livraison physique est possible, l'instrument sous-jacent est rarement échangé dans la pratique. Les futures se distinguent des contrats à terme génériques en ce qu'ils contiennent des clauses standardisées, se négocient sur une bourse reconnue, sont réglementés par des autorités de surveillance et sont garantis par des chambres de compensation. Afin de garantir l'exécution du paiement, les futures imposent le dépôt d'une marge initiale qui fluctue au gré de l'évolution de la valeur de marché de l'actif sous-jacent qui doit être réglé quotidiennement. Le principal risque pour l'acheteur ou le vendeur d'un future négocié en bourse correspond à la variation de la valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation de référence.
- **Contrats de change à terme** : ces contrats impliquent l'échange d'un montant libellé dans une devise contre un

montant dans une autre devise à une date donnée. Une fois qu'un contrat a été réalisé, la valeur du contrat changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, des différentiels au niveau des taux d'intérêts. Lorsque ces contrats sont utilisés pour couvrir des expositions à d'autres devises que la devise de référence du Compartiment, il existe le risque que la couverture ne soit pas optimale et les fluctuations de la valeur ne compensent pas exactement celles de la valeur de l'exposition aux devises couvertes. Comme les montants bruts du contrat sont échangés à la date visée, il est possible que le Compartiment soit exposé au risque de contrepartie du montant non reçu et que le principal d'une transaction soit perdu en cas de défaut de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu entre la date de paiement par le Compartiment mais avant la réception par ce dernier du montant qui est dû par la contrepartie.

- **Swaps de taux d'intérêt** : un swap de taux d'intérêt est un contrat de gré à gré entre deux parties qui implique généralement l'échange d'un taux d'intérêt fixe par période de paiement contre un paiement qui est basé sur un taux variable de référence. Le principal notionnel d'un swap sur taux d'intérêt n'est jamais échangé, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêts concordent, il y a généralement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est déterminé par la variation des indices de référence utilisés pour les parties à taux fixe et variable. Chaque partie au swap de taux d'intérêt est exposée au risque de crédit de la contrepartie et une garantie est déposée pour limiter ce risque.
- **Contrats d'échange sur risque de crédit ou Credit Default Swaps (CDS)** : les contrats d'échange sur risque de crédit ou Credit Default Swaps (CDS) sont des contrats financiers bilatéraux dans lesquels une contrepartie (« l'acheteur de protection ») paie un droit périodique en échange d'un paiement éventuel par l'autre contrepartie (le « vendeur de protection ») à la suite d'un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur acquiert le droit d'échanger des obligations ou des prêts émis par l'émetteur de référence avec le vendeur contre leur valeur faciale, dans la limite de la valeur notionnelle du contrat, lorsqu'un événement de crédit se produit. Un événement de crédit désigne généralement la faillite, l'insolvabilité, le placement sous administration judiciaire, une restructuration importante de la dette ou une incapacité à honorer ses obligations de paiement à l'échéance. Un contrat d'échange sur risque de crédit permet un transfert du risque de défaut et comporte un risque plus important que les investissements directs dans des obligations. Si l'événement de crédit ne survient pas, l'acheteur paie toutes les primes requises et l'échange se termine à l'échéance sans aucun paiement supplémentaire. Le risque pour l'acheteur est donc limité à la valeur des primes payées. Le marché des contrats d'échange sur risque de crédit peut être parfois un peu plus illiquide que les marchés des obligations. Un Compartiment concluant des contrats d'échange sur risque de crédit doit en permanence être en mesure d'honorer les demandes de rachat.
- **Contrats d'échange sur rendement global ou Total Return Swaps (TRS)** : ces contrats représentent un dérivé de crédit sur transfert de rendement et leur valeur fluctue au gré des variations des taux d'intérêt ainsi que des événements de crédit et des perspectives de solvabilité. Dans le cadre d'un SRT, l'obtention d'un rendement total comporte un risque similaire à celui de détenir le titre de référence sous-jacent. Ces opérations peuvent par ailleurs être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt car il n'y a pas de standardisation de l'indice de référence sous-jacent et cela peut compromettre la capacité à fermer une position sur un TRS ou sur le prix auquel cette fermeture est effectuée. Le contrat d'échange est un accord entre deux parties et chaque partie est ainsi exposée au risque de contrepartie et une garantie est déposée afin



d'atténuer ce risque. Toutes les recettes obtenues sur un TRS seront reversées au Compartiment concerné.

- *Options négociées en bourse ou de gré à gré* : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de nombreuses variables, dont, entre autres facteurs, le prix d'exercice du sous-jacent (par rapport au prix comptant à la date de souscription de l'option et après), l'échéance résiduelle de l'option, le type d'option (européenne ou américaine ou un autre type) et la volatilité. Le principal risque de marché est celui associé au sous-jacent lorsque l'option possède une valeur intrinsèque (« dans la monnaie ») ou le prix d'exercice est proche du prix du sous-jacent (« proche de la monnaie »). Le cas échéant, la variation de la valeur du sous-jacent aura une incidence importante sur les fluctuations de la valeur de l'option. Les autres variables auront également une incidence, qui pourra être plus importante si le prix d'exercice est plus éloigné du prix du sous-jacent. Contrairement aux contrats d'option négociés en bourse (qui sont réglés par le biais d'une chambre de compensation), les contrats de gré à gré sont négociés en privé entre deux parties et ne sont pas normalisés. Chaque partie est ainsi exposée au risque de crédit de l'autre et une garantie est déposée pour atténuer ce risque. La liquidité d'une option de gré à gré peut être moindre que celle d'une option négociée en bourse, ce qui peut empêcher de fermer la position sur l'option, ou avoir une incidence sur le prix auquel la position sera fermée.

Risques découlant des OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Les opérations de prêt de titres et les opérations de prise et de mise en pension impliquent certains risques. Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra l'objectif fixé pour une telle transaction. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficultés opérationnelles, les titres en prêt peuvent être récupérés tardivement ou en partie seulement, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à vendre des titres ou à honorer des demandes de rachat. L'exposition du Compartiment à sa contrepartie sera limitée par le fait que la contrepartie renoncera à sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de la transaction. Si la garantie prend la forme de titres, il existe un risque que sa vente ne permette pas de générer des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie à l'égard du Compartiment ou pour acheter des titres en remplacement de ceux prêtés à la contrepartie. Si le Compartiment réinvestit les garanties en liquidités, il s'expose au risque que l'investissement génère un montant inférieur au taux à payer à la contrepartie au titre desdites liquidités et qu'il génère un montant inférieur aux liquidités investies. L'investissement peut également devenir illiquide, ce qui restreint la capacité du Compartiment à récupérer ses titres en prêt et pourrait dès lors limiter sa capacité à effectuer la vente ou à honorer des demandes de rachat.

Risque lié aux investissements dans des Asset-Backed Securities (ABS) et des Mortgage-Backed Securities (MBS)

Les ABS peuvent prendre la forme de pools d'actifs portant sur des prêts sur carte de crédit, des prêts automobiles, des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, des collateralised mortgage obligations (CMO) et collateralised debt obligations (CDO), des titres d'agences adossés à des hypothèques de type pass-through et des obligations sécurisées. Ces titres peuvent comporter un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevé que les autres titres à revenu fixe comme les obligations émises par des sociétés. Les ABS et MBS permettent à leur détenteur de recevoir des paiements qui dépendent en premier lieu des flux de trésorerie résultant d'un pool donné d'actifs financiers.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé, lesquels peuvent avoir un impact important sur le timing et le volume des flux de trésorerie payés par les titres, de même qu'un impact négatif sur le rendement desdits titres.

Risque lié aux investissements dans des Titres convertibles

Un titre convertible est généralement un titre de créance, une action de préférence ou un autre titre équivalent qui verse des intérêts ou des dividendes et qui peut être converti par son détenteur, dans un délai déterminé, en une action ordinaire. La valeur des titres convertibles peut augmenter et diminuer en fonction de la valeur de marché de l'action sous-jacente ou, tout comme un titre de créance, elle peut varier au gré des fluctuations des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. La performance d'un titre convertible ressemble davantage à celle d'une action lorsque le prix de l'action sous-jacente est élevé par rapport au prix de conversion (car la valeur du titre réside principalement dans l'option de conversion) et à celle d'un titre de créance lorsque le prix de l'action sous-jacente est bas par rapport au prix de conversion (car l'option de conversion a moins de valeur). La valeur d'un titre convertible peut être influencée par plusieurs facteurs et, de ce fait, il n'est pas aussi sensible à l'évolution des taux d'intérêts qu'un titre de créance non convertible similaire. Généralement, son potentiel de profit ou de perte est inférieur à celui de l'action sous-jacente.

Risque découlant d'investissements sur des obligations contingentes convertibles (« Cocos »)

Les titres contingents convertibles sont une forme de titres de créance hybrides destinés à être convertis automatiquement en actions ou à connaître une dépréciation de leur principal en cas de dépassement de certains « seuils de déclenchement », liés aux seuils de capital réglementaires, ou lorsque les autorités réglementaires de l'institution bancaire émettrice jugent la chose nécessaire. Les CoCos disposeront de caractéristiques particulières en matière de conversion en actions ou de dépréciation de principal, qui sont adaptées en fonction de l'institution bancaire émettrice et de ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires liés aux CoCos sont décrits ci-dessous :

- **Risque de niveau de déclenchement** : les niveaux de déclenchement différent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les seuils de déclenchement de conversion seront divulgués dans le prospectus de chaque émission. Le seuil de déclenchement peut être activé par une perte importante de capital, telle que représentée dans le numérateur, ou une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque, telle que mesurée dans le dénominateur.
- **Risque d'inversion de la structure du capital** : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital, alors qu'il n'en est rien pour les porteurs d'actions, par exemple, quand une CoCo à seuil de déclenchement élevé de dépréciation du principal est activée. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital où les porteurs d'actions sont censés subir la première perte. C'est moins probable avec une CoCo à faible seuil de déclenchement lorsque les porteurs d'actions ont déjà subi des pertes. En outre, les CoCos à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes, pas au point d'une situation de liquidation, mais vraisemblablement plus que les CoCos et actions à faible seuil de déclenchement.
- **Risques de liquidité et de concentration** : dans des conditions normales de marché, les CoCos représentent des investissements en grande partie réalisables pouvant être facilement vendus. La structure des instruments est innovante, mais pas encore testée. Dans un environnement difficile, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, on ignore la façon dont ils se comporteront. Lorsqu'un émetteur unique active

un seuil de déclenchement ou suspend les coupons, on ignore si le marché considérera l'émission comme un événement idiosyncrasique ou systémique. Dans ce dernier cas, une éventuelle contagion des prix et volatilité de toute la catégorie d'actifs est envisageable. En outre, sur un marché illiquide, la formation des prix peut être de plus en plus perturbée. Bien qu'elle soit diversifiée du point de vue d'une entreprise individuelle, la nature de l'univers signifie que le fonds peut être concentré dans un secteur d'activité spécifique et que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peut être plus volatile en raison de cette concentration des participations par rapport à un Compartiment qui se diversifie dans un plus grand nombre de secteurs.

- Risques d'évaluation : le rendement attrayant généré par ce type d'instrument n'est pas nécessairement le seul critère guidant l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme une prime de complexité et de risque et les investisseurs doivent prendre pleinement en compte les risques sous-jacents.
- Risque d'extension d'options d'achat : étant donné que les CoCos peuvent être émises à titre d'instruments perpétuels, les investisseurs risquent le cas échéant de ne pas pouvoir récupérer leur capital à la date de rachat, voire à n'importe quelle date.
- Risque d'annulation de coupon : avec certains types d'obligations CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment pour une période indéterminée.

Risques découlant d'investissements dans des titres en difficulté et en défaut de paiement

Les titres en difficulté peuvent être définis comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la notation (par au moins l'une des principales agences de notation) est inférieure à CCC-. Les investissements dans des titres en difficulté peuvent entraîner des risques supplémentaires pour un Compartiment. Ces titres sont essentiellement considérés comme spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et le principal, ou à respecter d'autres dispositions des documents relatifs à l'offre sur une longue période. Ils sont généralement non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et créanciers de l'émetteur. Ces émissions sont susceptibles d'avoir certaines caractéristiques en termes de qualité et de protection, mais ces caractéristiques sont contrebalancées par de fortes incertitudes ou une exposition importante au risque de conditions économiques défavorables. Par conséquent, un Compartiment peut perdre l'ensemble de son investissement, peut être tenu d'accepter des liquidités ou des titres de valeur inférieure à son investissement initial et/ou peut être tenu d'accepter un paiement sur une longue période. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le Compartiment concerné. Dans de telles circonstances, les revenus générés par les investissements du Compartiment concerné risquent de ne pas dédommager suffisamment les actionnaires pour les risques encourus.

Risque lié aux titres régis par la Règle 144A

Les titres régis par la Règle 144A sont des valeurs mobilières américaines par le biais d'un régime de placement privé (c.-à-d. sans enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission, à savoir la commission américaine des titres et de la Bourse), auxquels un « droit d'enregistrement » enregistré en vertu du Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) peut être attaché, lesdits droits d'enregistrement prévoyant un droit d'échange contre des titres de créance équivalents ou des

Actions de participation. La vente desdits titres régis par la Règle 144A est limitée aux acheteurs institutionnels qualifiés (tels que définis par le Securities Act). L'avantage pour les investisseurs peut consister en des rendements plus élevés en raison de frais d'administration plus faibles. Cependant, la diffusion des opérations sur le marché secondaire des titres régis par la Règle 144A est limitée et uniquement disponible pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Ces caractéristiques peuvent accroître la volatilité du prix des titres et, dans des conditions extrêmes, réduire la liquidité d'un titre régi par la Règle 144A spécifique.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et faire l'objet de retards de règlement importants. Les pratiques en matière de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus importants que ceux des marchés développés, en partie parce que le Compartiment devra faire appel à des courtiers et des contreparties qui sont moins capitalisés, et la conservation et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent comporter des risques. Les retards de règlement peuvent empêcher un Compartiment de saisir des opportunités d'investissement s'il est dans l'incapacité d'acheter ou de vendre un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats d'actions de ces Compartiments peut être plus important que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés mondiaux. Les marchés émergents peuvent en outre comporter un risque supérieur à la normale d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et de changements défavorables des réglementations et des lois gouvernementales, et les actifs pourraient être acquis par la contrainte sans compensation adéquate. Les actifs d'un Compartiment investissant dans de tels marchés, ainsi que les revenus émanant du Compartiment, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, du contrôle des changes et de la réglementation fiscale, et la valeur nette d'inventaire des Actions de ce Compartiment peut en conséquence faire l'objet d'une forte volatilité. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et des pratiques comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les bourses de valeurs de ces pays peuvent être fermées sans préavis.

Risque lié aux investissements en Russie

Les investissements en Russie font actuellement l'objet d'une recrudescence de certains risques au titre de la propriété et de la garde de titres. La propriété de titres russes est matérialisée par une entrée dans les livres de la société concernée ou de son Agent de registre. Aucun certificat représentant le droit de propriété des sociétés russes ne sera déposé par le Dépositaire ou tout autre correspondant ni sur un quelconque système de dépôt central effectif. Du fait de ce système, du manque de réglementation ou de mise en application effective au niveau de l'État et le concept de devoir de loyauté n'étant pas bien établi, la Société pourrait perdre son enregistrement et sa détention de titres russes par voie de fraude, de négligence ou même d'un simple oubli de la direction, sans recours judiciaire satisfaisant, ce qui pourrait entraîner pour les Actionnaires une dilution ou une perte d'investissement.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de leurs actifs nets dans des titres ou des obligations d'entreprise émises(es) par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie, ainsi que, selon le cas, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe, tel que décrit plus en détail dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants. Les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'étant pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé dans un État membre ou un Autre État au sens de la Loi de 2010, et qui comprennent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire russes, ne peuvent pas dépasser 10 % des actifs

des Compartiments concernés. Les marchés russes peuvent en effet être exposés à des risques de liquidité et il pourrait parfois en résulter une liquidation lente et laborieuse des actifs. Toutefois, les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire coté(e)s ou négocié(e)s sur le marché russe « Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System » (MICEX-RTS) ne sont pas limités à 10 % des actifs des Compartiments concernés car ledit marché est considéré comme un Marché réglementé.

Risques liés à un investissement en Chine par le biais de Stock Connect

Outre les risques mentionnés à la section « Risque lié aux investissements dans les marchés émergents », les investissements dans des Actions A chinoises sont soumis à des facteurs de risque supplémentaires. Notamment, les Actionnaires doivent prendre conscience du fait que Stock Connect est un nouveau programme de négociation. Les réglementations le concernant n'ont pas été éprouvées et sont sujettes à modification. Stock Connect est soumis à des quotas pouvant limiter la capacité du Compartiment à effectuer des transactions par le biais de Stock Connect en temps voulu. Ces limitations peuvent avoir une incidence sur la capacité du Compartiment à mettre efficacement en place sa stratégie d'investissement. Les Actionnaires noteront en outre qu'en vertu des réglementations applicables, un titre peut être retiré de la circulation sur Stock Connect ou être suspendu. Un tel retrait peut avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, par exemple lorsque le Gestionnaire souhaite acheter un titre ayant été retiré de Stock Connect.

a. Quotas épuisés

Lorsque le solde d'un quota global respectif pour le Northbound trading est inférieur au quota quotidien, les ordres d'achat correspondants seront suspendus le jour de négociation suivant (les ordres de vente seront toujours acceptés) jusqu'à ce que le solde du quota global atteigne à nouveau le niveau du quota quotidien. Une fois le quota quotidien épuisé, l'acceptation des ordres de vente correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat ayant été acceptés ne seront pas concernés par l'épuisement du quota quotidien, tandis que les ordres de vente continueront d'être acceptés. En fonction de l'état du solde du quota global, les services d'achat reprendront le jour de négociation suivant.

En vertu des règles actuellement en vigueur en Chine continentale, la participation d'un seul et même investisseur étranger dans une société cotée (y compris par le biais d'autres organismes de placement tels que des QFII et RQFII) ne peut pas dépasser 10 % de la totalité des Actions émises par la Société, tandis que l'ensemble des participations de l'ensemble des investisseurs étrangers dans des Actions A d'une société cotée ne peut pas dépasser 30 % du total de ses Actions émises. Si le montant global des participations étrangères dépasse le seuil de 30 %, la SICAV et/ou le Compartiment concernés devront vendre les Actions sur une base de dernier entré, premier sorti, dans un délai de cinq jours de négociation.

Par ailleurs, SSE et SZSE imposent une limite de prix quotidienne pour la négociation d'actions et de fonds communs avec un plafond de hausse/baisse de prix de 10 % et 5 % pour les titres soumis à un régime particulier. Lorsque les variations de prix sont plus élevées, les investisseurs doivent être conscients du fait que la négociation d'actions hautement volatiles pourrait être suspendue.

b. Le rappel d'actions éligibles et restrictions de négociation

Une action peut être retirée de la gamme des actions éligibles à la négociation par le biais de Stock Connect pour diverses raisons et, dans un tel cas, l'action peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Cela est susceptible d'avoir une incidence négative sur le portefeuille de placements ou les stratégies du Gestionnaire. En vertu des règles de Stock Connect, le Gestionnaire sera uniquement autorisé à vendre des Actions A chinoises et ne pourra pas en acheter davantage si : (i) l'Action A chinoise cesse par la suite d'être un composant des indices concernés ; (ii) l'Action A chinoise est par la suite placée en « alerte de risque » ; et/ou (iii) l'action H correspondante de l'Action A chinoise n'est plus négociée sur SEHK par la suite.

c. Différence de jours de négociation et d'heures de négociation

En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la Chine continentale ou d'autres raisons telles que des conditions climatiques défavorables, les jours et les heures de négociations peuvent varier entre les marchés SSE, SZSE et SEHK. Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où tous les marchés sont ouverts aux fins de négociation et lorsque les banques sont ouvertes sur tous les marchés les jours de règlement correspondants. Il est donc possible, par exemple, qu'en certaines occasions, il s'agisse d'un jour de négociation ordinaire en Chine continentale, mais qu'il ne soit pas possible de réaliser des négociations d'Actions A chinoises à Hong Kong.

d. Restriction des opérations de « day trading »

À quelques exceptions près, le day trading (achat et vente d'une action le même jour) n'est en règle générale pas autorisé sur le marché des Actions A chinoises. Si un Compartiment achète des titres Stock Connect un jour de négociation (T), il est possible qu'il ne soit en mesure de vendre les titres Stock Connect qu'à partir du jour T+1 ou après.

e. Absence de protection par un Fonds d'indemnisation des investisseurs

L'investissement par le biais du Northbound Trading Link dans le cadre de Stock Connect est réalisé par l'intermédiaire de courtiers et est soumis aux risques que lesdits courtiers manquent à leurs obligations. Les investissements du Compartiment réalisés par le biais du Northbound Trading Link ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui a été constitué afin de verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité ayant subi des pertes financières en conséquence de la défaillance d'un intermédiaire ou d'une institution financière agréés en lien avec des produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les problèmes de défaillance liés à la liaison Northbound Trading par le biais de Stock Connect n'impliquent pas les produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, le Compartiment est exposé aux risques de défaillance du ou des courtiers avec lesquels il négocie des Actions A par le biais de Stock Connect.

f. Coûts de négociation

Outre le paiement de frais de négociation et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions A chinoises, le Compartiment réalisant des négociations par le biais du Northbound Trading Link doit également être conscient de tous nouveaux frais de portefeuille et impôts qui seraient fixés par les autorités compétentes.

g. Risque de change lié au RMB

Conformément à leur politique d'investissement respective, les Compartiments peuvent investir sur le marché RMB offshore, qui permet aux investisseurs de négocier librement des CNH en dehors de Chine continentale. Le taux de change du CNH est un taux de change flottant géré qui évolue au gré de l'offre et de la demande en référence

à un panier de devises étrangères. Le cours journalier du CNH par rapport aux autres grandes devises sur le marché des changes interbancaire peut fluctuer dans une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la RPC. Le RMB n'est actuellement pas convertible librement et la convertibilité du CNH en CNY est un processus monétaire géré soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement de capitaux imposées par le gouvernement de la RPC en coordination avec la Hong Kong Monetary Authority (HKMA).

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les valeurs du CNH et du CNY peuvent être différentes en raison de plusieurs facteurs, dont, entre autres, lesdites politiques de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement. Leurs cours peuvent par conséquent fluctuer. La disponibilité du CNH peut être par conséquent limitée et les paiements peuvent être retardés en raison de restrictions réglementaires imposées par le gouvernement de la RPC.

h. Bénéficiaire économique des Actions A chinoises dans le cadre du programme Stock Connect

Les Actions A chinoises seront détenues à la suite du règlement par des courtiers ou des dépositaires en tant qu'organismes de compensation participants sur des comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (système de compensation et de règlement central de Hong Kong) (« CCASS ») géré par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur Prête-nom. Pour sa part, HKSCC détient les Actions A chinoises de l'ensemble de ses participants par le biais d'un « compte-titres omnibus à Nominee unique » en son nom enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale. Étant donné que HKSCC n'est qu'un détenteur nommée et non le bénéficiaire économique des Actions A chinoises, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les Actionnaires doivent noter que les Actions A chinoises ne seront pas considérées comme faisant partie de l'actif général de HKSCC disponible à la distribution aux créanciers, et ce même en vertu de la législation de la RPC. Cependant, HKSCC ne sera pas contraint d'aller en justice ou d'engager une quelconque procédure judiciaire pour faire appliquer tout droit au nom des investisseurs en Actions A chinoises en Chine continentale. Les investisseurs étrangers tels que les Compartiments concernés investissant par le biais de Stock Connect, qui détiennent les Actions A chinoises par le biais de HKSCC, sont les bénéficiaires économiques des actifs et peuvent par conséquent exercer leurs droits par l'intermédiaire du Prête-nom uniquement.

i. Vérification en amont de l'opération

La législation de la RPC dispose que SSE et/ou SZSE peut refuser un ordre de vente si un investisseur ne dispose pas de suffisamment d'Actions A chinoises sur son compte. SEHK effectuera une vérification similaire pour tous les ordres de vente de titres Stock Connect sur le Northbound Trading Link au niveau des participants à la bourse enregistrés (« Participants à la bourse ») afin de s'assurer qu'aucun participant à la bourse ne procède à des surventes (« Vérification en amont de l'opération »). En outre, les investisseurs Stock Connect devront se conformer à toute exigence relative à la Vérification en amont de l'opération imposée par l'autorité de réglementation, l'agence gouvernementale ou l'autorité compétente ou responsable concernée au titre de Stock Connect (« Autorités Stock Connect »).

Cette exigence de Vérification en amont de l'opération peut exiger une livraison avant opération des titres Stock Connect de la part du dépositaire ou sous-dépositaire local d'un investisseur Stock Connect au Participant à la bourse qui détiendra et

conservera lesdits titres afin d'assurer qu'ils puissent être négociés un jour de négociation donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant à la bourse cherchent à arguer que lesdits titres sont la propriété du Participant à la bourse et non de l'investisseur Stock Connect s'il n'est pas précisé clairement que le Participant à la bourse agit en tant que dépositaire en ce qui concerne lesdits titres au bénéfice de l'investisseur Stock Connect. Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions A chinoises par le biais d'un courtier, qui est un Participant à la bourse et utilise un sous-dépositaire comme agent de compensation, aucune livraison avant l'opération n'est requise et le risque ci-dessus est atténué.

j. Problèmes d'exécution

Les opérations Stock Connect peuvent, conformément au règlement de Stock Connect, être exécutées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtier(s) pouvant être nommé(s) par la SICAV pour le Northbound Trading. Étant donné les exigences de Vérification en amont de l'opération, et par conséquent la livraison avant opération de titres Stock Connect à un Participant à la bourse, le Gestionnaire peut estimer qu'il est dans l'intérêt d'un Compartiment qu'il exécute des opérations Stock Connect uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la SICAV étant un Participant à la bourse. Dans ce cas, bien que le Gestionnaire soit conscient de ses obligations de meilleure exécution, il ne sera pas en mesure de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et tout passage à un nouveau courtier sera impossible sans une modification correspondante des accords de sous-dépositaire de la SICAV.

k. Règles du marché locales, restrictions concernant la détention d'actions par des étrangers et obligations de communication

En vertu des règles de Stock Connect, les Actions A chinoises de sociétés cotées et la négociation d'Actions A chinoises sont soumises aux règles du marché et aux exigences en matière de communication du marché des Actions A chinoises. Toute modification de la législation, des réglementations et de politique du marché des Actions A chinoises ou des règles relatives à Stock Connect peut avoir une incidence sur le cours des actions.

En vertu des règles actuelles de la RPC, une fois qu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des Actions d'une société cotée sur la SSE et/ou SZSE, l'investisseur doit déclarer ses participations dans un délai de trois jours ouvrés pendant lesquels aucune négociation des Actions de la société ne peut être effectuée. Par ailleurs, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières de la RPC, un actionnaire détenant 5 % ou plus du total des Actions émises d'une société cotée chinoise (« actionnaire important ») doit déclarer tout bénéfice tiré de l'achat ou de la vente d'Actions de ladite société cotée chinoise si les deux opérations ont eu lieu dans une période de six mois. Au cas où le Compartiment deviendrait un actionnaire principal d'une société cotée chinoise en investissant dans des Actions A chinoises par le biais de Stock Connect, les bénéfices que le Compartiment pourrait tirer desdits investissements pourraient être limités, et par conséquent, la performance du Compartiment pourrait être influencée négativement. Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que bénéficiaire économique d'Actions A chinoises négociées par le biais de Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataires pour assister aux assemblées générales en son nom.

l. Considérations fiscales relatives à Stock Connect

Les MF, CSRC et SAT ont introduit, à titre temporaire, une exonération de l'impôt des sociétés de la RPC sur les plus-values obtenues par les investisseurs de Hong Kong et étrangers sur la négociation d'Actions A par le biais de Stock Connect.

La durée de la période d'exonération temporaire n'a pas été communiquée et est susceptible de résiliation par les autorités fiscales de la RPC avec ou sans préavis.



S'il est mis fin à l'exonération ou si celle-ci est modifiée, il existe un risque que les autorités fiscales de la RPC cherchent à percevoir des impôts sur les plus-values réalisées sur les investissements du Compartiment en RPC. Si l'exonération temporaire était retirée, le Compartiment serait soumis à la fiscalité de la RPC au titre des plus-values sur ses investissements, directement ou indirectement, et la dette fiscale en résultant serait en définitive supportée par les investisseurs.

En fonction de la disponibilité d'un traité fiscal applicable, une dette fiscale peut être atténuée, et si tel est le cas, ces bénéfices seront transmis aux investisseurs.

Les Actionnaires doivent se renseigner auprès de leur propre conseiller fiscal au sujet de leur situation en ce qui concerne leur investissement dans un quelconque Compartiment.

m. Risques de compensation, de règlement et de garde

HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation entre les deux Bourses et chacun deviendra un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En ce qui concerne les opérations transfrontalières initiées sur un marché, d'une part la chambre de compensation de ce marché compensera et réglera avec ses propres participants au système de compensation, et d'autre part elle s'engagera à honorer les obligations de compensation et de règlement de ses participants au système de compensation vis-à-vis de la chambre de compensation tierce. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers ayant acheté des titres Stock Connect par le biais du Northbound Trading Link doivent conserver lesdits titres sur le compte-titres de leur courtier ou dépositaire auprès du CCASS (exploité par HKSCC).

n. Priorité des ordres

Les ordres de négociation sont introduits chronologiquement dans le système China Stock Connect (« CSC »). Les ordres de négociation ne peuvent pas être modifiés, mais ils peuvent être annulés et réintroduits dans le CSC en tant que nouveaux ordres à la fin de la file d'attente. En raison des quotas ou d'autres interventions sur le marché, aucune assurance ne peut être donnée que les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier seront exécutées.

o. Risque de défaillance de ChinaClear

ChinaClear a établi un cadre de gestion des risques et des mesures agréés et supervisés par le CSRC. Conformément au Règlement général du CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à récupérer les titres Stock Connect à payer ainsi que les impayés auprès de ChinaClear par le biais des voies de droit disponibles et le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

HKSCC versera à son tour les titres Stock Connect et/ou les sommes recouvrés aux participants au système de compensation au prorata comme prescrit par les autorités de Stock Connect concernées. Bien que la probabilité d'une défaillance de ChinaClear soit considérée comme faible, le Compartiment doit être conscient de cet accord et de cette exposition potentielle avant d'opérer de négociation par le biais du Northbound Trading Link.

p. Risque de défaillance de HKSCC

Un défaut ou un retard d'exécution de ses obligations de la part de HKSCC peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte, de titres Stock Connect et/ou de montants en lien avec ceux-ci et le Compartiment et ses investisseurs peuvent subir des pertes en conséquence.

q. Propriété de titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et détenus par HKSCC pour ses titulaires de compte. Le dépôt et le retrait physiques de titres Stock Connect ne sont pas disponibles pour les Compartiments dans le cadre du Northbound Trading Link. Le titre de propriété ou les intérêts dans des titres Stock Connect ainsi que les droits sur ceux-ci du Compartiment (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris les lois relatives à toute exigence de divulgation d'intérêt ou toute restriction de propriété par des étrangers. Il n'est pas certain que des tribunaux chinois reconnaissent le droit de propriété des investisseurs pour leur conférer qualité pour agir en justice contre les entités chinoises au cas où un différend surviendrait.

Ce qui précède peut ne pas couvrir tous les risques liés à Stock Connect et toute loi, règle et réglementation susmentionnées sont sujettes à modification. Il s'agit d'un domaine de la loi complexe et les Actionnaires doivent solliciter les conseils de professionnels indépendants.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer de manière significative à des risques globaux tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit ou le risque opérationnel.

L'évaluation des risques en matière de durabilité, qui sont définis à l'Article 2 (22) du Règlement SFDR comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, est intégrée dans le processus de prise de décision d'investissement par l'application de critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion. Ces critères d'investissement responsable basés sur des normes et leur application sont décrits dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP ».

Le processus d'évaluation des risques fait partie intégrante de l'analyse d'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris des risques en matière de durabilité. Cette évaluation comprend, entre autres, l'évaluation du profil de risque ESG de l'émetteur au moyen de données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et les notations de risque associées. Pour les investissements pour lesquels il existe une indication de comportement ou d'activités non conformes aux critères d'investissement responsable basés sur des normes, la Société de gestion décide de s'engager auprès de l'émetteur ou de l'exclure de l'univers d'investissement éligible d'un Compartiment. Compte tenu de la décision d'appliquer les critères d'investissement responsable basés sur des normes, l'univers d'investissement d'un Compartiment peut différer de l'univers d'investissement d'un Indice, le cas échéant.

L'exercice d'un Actionariat actif fait partie du processus d'investissement de la Société de gestion et joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation des risques en matière de durabilité, ainsi que dans la valorisation économique et sociétale à long terme de l'émetteur au fil du temps.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement responsable de NNIP » sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

III. Restrictions d'investissement

Dans l'intérêt des actionnaires et en vue de garantir le principe de répartition des risques, la Société s'engage à respecter les règles suivantes :



A. Placements éligibles

1. La Société peut investir les actifs de chaque Compartiment dans des :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'Article 1 (13) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle qu'amendée et complétée ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - i. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
 - ii. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
 - e. parts d'OPCVM autorisées conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 1, Paragraphe 2), alinéas a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que :
 - i. ces OPC soient autorisés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - ii. le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - iv. la proportion d'actifs de ces OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs Statuts, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;
 - f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - i. le sous-jacent consiste en instruments repris sous le présent point 1, en Indices, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et que ces établissements soient soumis à une surveillance prudentielle ; et
 - iii. les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
 - h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui soient liquides et dont l'évaluation puisse être effectuée avec précision et à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - i. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne, ou
 - ii. émis par une société dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'Union européenne, ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des



règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points i, ii et iii cidessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- i. actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, à condition que :
 - i. le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ;
 - ii. le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée n'investisse pas plus de 10 % de ses actifs dans des Actions d'autres Compartiments cibles de la Société, conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - iii. les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, et ce, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;
 - iv. la valeur des Actions du Compartiment cible ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société tant qu'elles sont détenues par le Compartiment qui investit, au moment de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;
 - v. cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment cible et au niveau de ce dernier ;
 - j. parts d'un OPCVM maître ou d'un Compartiment maître de cet OPCVM.
2. Par ailleurs, la Société :
- a. peut placer jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
 - b. ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités pour chaque Compartiment.
- B. Limites d'investissement**
1. La Société ne peut pas investir :
 - a. plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
 - b. plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.
 2. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 (f) de la Section A « Placements éligibles » de la Partie III « Informations complémentaires » dans le Chapitre III. « Restrictions d'investissement » du prospectus de la Société, ou 5 % des actifs nets du Compartiment concerné dans les autres cas.
 3.
 - a. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de chaque émetteur dans lesquels sont investis plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment déterminé ne peut dépasser 40 % de la valeur de ces actifs nets ; cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;
 - b. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1 et 2 ci-dessus, la Société ne peut combiner :
 - i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - ii. des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - iii. des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20 % des actifs nets de chaque Compartiment.
 - c. La limite de 10 % prévue au point 1 (a) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) fait(font) partie.
 - d. La limite de 10 % prévue au point 1 (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger leurs détenteurs. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent dans une mesure suffisante, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en décaissement et qui sont affectés en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque la Société place plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.
 - e. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire repris au point 3 (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point 3 (a) ;
 - f. Les limites prévues aux points 1, 2 et 3 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une même entité ou dans des instruments dérivés conclus avec celle-ci ou des dépôts effectués auprès de celle-ci ne peuvent, conformément auxdites limites, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.
 4. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues ci-dessus.



5. La Société est autorisée, pour chacun de ses Compartiments, à investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités d'un même groupe.
6.
 - a. Par dérogation aux restrictions susmentionnées, et sans préjudice des limites prévues au point 9 ci-après, les limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
 - i. la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - ii. l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.
 - b. La limite prévue ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
7. **Par dérogation aux limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus, la Société est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par des collectivités publiques territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne fait/ont partie, à condition que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent de six émissions différentes au moins et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.**
8.
 - a. La Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1 (e) de la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société. « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - b. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque Compartiment. Lorsque la Société acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.
9. Concernant l'ensemble des Compartiments, la Société ne peut acquérir :
 - a. des Actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
 - b. en outre, elle ne peut acquérir plus de :
 - i. 10 % d'Actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - ii. 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
 - iii. 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - iv. 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux points ii, iii et iv ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les restrictions énoncées aux points a et b ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

 - i. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
 - iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - iv. les Actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État qui ne fait pas partie de l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies à la Section B, à l'exception des points 6 et 7. En cas de dépassement des limites prévues à la Section B, excepté celles énoncées aux points 6, 7 et 9, l'Article 49 de la Loi de 2010 s'applique par analogie ;
 - v. les Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.
10. En ce qui concerne les transactions sur instruments dérivés, la Société respectera les limites et restrictions fixées à la Partie



III « Informations complémentaires » du Chapitre IV « Techniques et instruments » du prospectus de la Société.

La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites d'investissement prévues ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de ses Compartiments.

S'il advenait que les limites susmentionnées soient dépassées pour une raison indépendante de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci devrait, dans le cadre de ses opérations de vente, se donner comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à Compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques mentionnées dans la présente Section B, à l'exception des points 7 et 9.

Les limites d'investissement ci-dessus sont d'application générale pour autant que les fiches descriptives des Compartiments ne prévoient pas de règles plus strictes.

Si des règles plus strictes sont prévues, leur respect n'est pas obligatoire au cours du dernier mois précédant la liquidation ou la fusion du Compartiment.

C. Emprunts, prêts et garanties

1. La Société n'est pas autorisée à emprunter. À titre exceptionnel, la Société peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
2. Toutefois, la Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.
3. La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au Chapitre III de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société. « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.
4. La Société ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 1, paragraphes (e), (g) et (h), Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société et qui ne sont pas entièrement réglés.

IV. Techniques et instruments

A. Dispositions générales

1. La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement peut, le cas échéant, avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au titre des Compartiments à des fins de gestion efficace de

portefeuille et/ou dans le but de protéger leurs actifs et engagements.

- a. Dans le cas d'investissements dans des instruments financiers dérivés, le risque global associé aux instruments sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement prévues à la section « Limites d'investissement » ci-devant. Les investissements dans des dérivés fondés sur un indice ne doivent pas nécessairement être pris en compte pour le calcul des limites d'investissement prévues à la Section B « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement », aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.
- b. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles visées à la présente section.

Les risques sont calculés conformément aux directives de la Loi de 2010 et aux règlements ou circulaires de la CSSF y relatifs.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés peut être calculé selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») ou selon l'approche par les engagements (commitment approach).

2. En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, selon le cas, à s'écarter des objectifs d'investissement fixés pour chaque Compartiment dans le présent prospectus.

Les actionnaires sont informés que, conformément au Règlement (UE) n° 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs pouvant faire l'objet de TRS et de SFT, ainsi que la proportion maximale et escomptée pouvant en faire l'objet, sont présentées dans le tableau joint à l'[Annexe I](#) du présent Prospectus.

B. Restrictions sur les SFT (y compris les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Dans le but de faire fructifier les capitaux investis ou d'accroître les revenus générés pour réduire ses coûts ou ses risques, la Société peut réaliser des SFT dans le cadre de la gestion des actifs de chaque Compartiment, à condition que ces opérations soient conformes aux lois et règlements applicables, dont les Circulaires CSSF 08/356 et CSSF 14/592, tels qu'éventuellement modifiés ou complétés de temps à autre.

Dans le cas où un Compartiment conclut des SFT, il doit s'assurer que le montant intégral des liquidités ou tout titre ayant été prêté ou vendu puisse être remboursé à tout moment, de même que tout contrat de prêt de titres et/ou à réméré conclu puisse être résilié.

Il doit également s'assurer que le montant des opérations n'atteigne pas un niveau qui serait de nature à empêcher le Compartiment d'honorer à tout instant ses engagements de remboursement envers ses actionnaires. La réalisation de SFT n'entraînera pas de modification de l'objectif d'investissement du Compartiment ni ne comportera de risques supplémentaires par rapport au profil de risque décrit dans la fiche descriptive du Compartiment.

Tous les revenus découlant des SFT sont reversés au Compartiment participant. La Société de gestion assure la supervision du programme, et Goldman Sachs International Bank et Goldman Sachs Bank USA sont nommées agents de prêt de titres de la Société. Goldman Sachs International Bank et Goldman Sachs Bank USA ne sont liées ni à la Société de gestion ni au Dépositaire.

Chaque Compartiment peut prêter/vendre les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur/acheteur (la « contrepartie »), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un



système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle, considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations. La contrepartie doit être de grande qualité et satisfaire aux exigences de « contrepartie financière » visées à l'article 3 du Règlement (UE) n° 2015/2365 (c.-à-d. posséder une note de crédit de qualité Investissement auprès de Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, être constituée sous le statut de société à responsabilité limitée et avoir le siège social de sa société mère situé dans un pays de l'OCDE) et être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la Législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour son compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres/mise en pension. Vous trouverez plus d'informations sur la/les contrepartie(s) dans le Rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

C. Gestion des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré (dont les contrats d'échange sur rendement global) et les SFT (notamment les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Afin de réduire le risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats dérivés de gré à gré et de SFT, un système de garantie peut être mis en place avec la contrepartie. Le processus de garantie devra respecter les lois et règlements applicables, dont les Circulaires CSSF 08/356 et 14/592, tels qu'éventuellement modifiés ou complétés en tant que de besoin.

La Société doit calculer quotidiennement la valeur des garanties reçues, l'échange (marge de variation incluse) s'effectuant aux dates de publication de la VNI. Sachez également qu'il faut compter au moins deux jours ouvrables entre l'exposition aux dérivés et le montant de collatéral reçu ou déposé au titre de ladite exposition.

La garantie doit en principe prendre la forme :

1. de liquidités, celles-ci comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire ;
2. d'obligations émises ou garanties par un pays à notation élevée ;
3. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
4. d'Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un pays à notation élevée à condition que ces Actions soient incluses dans un indice important.

Chaque Compartiment doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de celle-ci, de manière à ce que le Compartiment puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les avoirs donnés en garantie si la contrepartie n'honore pas son engagement de restitution.

La Société veillera à ce que les garanties reçues dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de SFT respectent les conditions suivantes :

1. Les actifs reçus en garantie seront évalués au prix du marché. Afin de réduire le risque que la valeur de la garantie détenue par un Compartiment soit inférieure à l'exposition à la contrepartie, une politique de

décote prudente est appliquée tant aux garanties reçues dans le cadre d'instruments dérivés de gré à gré qu'aux SFT. Une décote est une remise appliquée à la valeur d'un actif donné en garantie afin d'absorber la volatilité de la valeur de la garantie entre deux appels de marge ou durant la période requise pour la liquidation de la garantie. Elle comporte une composante de liquidité en termes de durée à courir jusqu'à l'échéance et une composante de qualité de crédit en termes de notation du titre. La politique de décote intègre les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la note de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les éventuels écarts de change. Les décotes appliquées aux espèces, aux obligations gouvernementales de grande qualité et aux obligations d'entreprises varient généralement entre 0 et 15 % et celles appliquées aux actions sont de l'ordre de 10 à 20 %. Un niveau de décote différent peut être appliqué dans des conditions de marché exceptionnelles. Sous réserve du cadre contractuel en vigueur avec la contrepartie correspondante, pouvant inclure ou non des montants de transfert minimums, il est prévu que toute garantie reçue aura une valeur, ajustée au regard de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée le cas échéant.

2. Les garanties reçues doivent être suffisamment liquides (p. ex. bons d'État de premier ordre ou espèces) afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
3. Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire de la Société à condition que le Dépositaire ait délégué le dépôt des garanties à ce sous-dépositaire et que le Dépositaire reste responsable en cas de perte des garanties par le sous-dépositaire.
4. Les garanties reçues respecteront les exigences de diversification et de corrélation spécifiées dans la Circulaire CSSF 14/592. Les garanties autres que les espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage pendant la durée du contrat. Les espèces reçues en garantie peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification visées à l'Article 43 (e) de la circulaire CSSF susmentionnée, exclusivement dans des actifs non risqués éligibles, principalement des SICAV monétaires de court terme (tel que les définissent les Lignes directrices sur une définition commune des fonds monétaires européens) et des dépôts au jour le jour auprès d'entités visées à l'Article 50 (f) de la Directive OPCVM ; à titre résiduel, dans des obligations souveraines de haute qualité.

De plus amples informations relatives aux garanties reçues par chaque Compartiment sont disponibles dans le Rapport annuel qui peut être obtenu à titre gracieux auprès du siège social de la Société.

V. Gestion de la Société

A. Désignation d'une société de gestion

La Société a désigné NN Investment Partners B.V. conformément à la Directive OPCVM, en tant que société de gestion, responsable notamment des opérations journalières de la Société et de la gestion collective du portefeuille de ses actifs.

NN Investment Partners B.V. est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais NN Investment Partners B.V. a son siège social à La Haye, Pays-Bas, et à l'adresse : Schenkade 65, 2595 AS, La Haye. La société est inscrite au Registre du commerce néerlandais sous le numéro 27132220.

Toutes les actions de NN Investment Partners B.V. sont détenues par NN Investment Partners International Holdings B.V. NN Investment



Partners B.V. fait partie du groupe NN, un groupe de gestion des assurances et des investissements actif dans plus de 18 pays, avec une forte présence dans un certain nombre de pays européens et au Japon.

Au 8 juin 2015, son capital social entièrement libéré s'élevait à 193 385 EUR et toutes ses actions étaient libérées.

Le directoire de la Société de gestion est composé comme suit :

- M. Satish Bapat

Président-directeur général (Chief Executive Officer)

- M. Martijn Canisius

Directeur des risques et financier (Chief Finance and Risk Officer)

- M. Valentijn van Nieuwenhuijzen

Directeur des investissements (Chief Investment Officer)

- Mme Hester Borrie

Directrice des relations clients (Chief Investment Officer)

- Mme Marieke Grobbe

Directrice des ressources humaines (Chief Human Resources Officer)

- M. Bob van Overbeek

Directeur des opérations (Chief Operations Officer)

Pour toutes les questions ayant trait au présent Prospectus, les directeurs généraux de la Société de gestion ont choisi comme domicile l'adresse de NN Investment Partners B.V.

La Société de gestion a nommé un agent en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les objets sociaux de NN Investment Partners B.V. comprennent la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

NN Investment Partners B.V. est agréée aux Pays-Bas par l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et en tant que société de gestion d'OPCVM. En outre, NN Investment Partners B.V. est autorisée par l'AFM à effectuer une gestion de portefeuille discrétionnaire, à fournir des conseils en investissement et à recevoir, ainsi qu'à transmettre des ordres sur des instruments financiers. NN Investment Partners B.V. est désignée en qualité de société de gestion de la Société dans différents pays dans le cadre d'une libre prestation de services conformément à la Directive OPCVM.

Dans le cadre de l'exercice de droits de vote pour le compte de la Société, la Société de gestion a adopté une politique de vote qui peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de son siège social ou consultée sur le site Internet suivant : www.nnip.com

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur actuellement et avec l'accord du Conseil d'administration de la Société, et comme décrit plus en détail dans le Prospectus, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres sociétés qu'elle juge appropriées, sous réserve que la Société de gestion conserve la responsabilité des actes et omissions de ces délégués relatifs aux fonctions qui leur ont été confiées, comme si ces actes ou omissions étaient ceux de la Société de gestion elle-même.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération décrivant les principes généraux de rémunération, la gouvernance, ainsi que la rémunération des membres du personnel et les informations quantitatives correspondantes et pouvant être obtenue à titre gratuit sur simple demande au bureau de la Société de gestion ou consultée sur le site Internet suivant : www.nnip.com

Lorsqu'elle définit et met en œuvre la politique de rémunération, la Société de gestion est tenue de se conformer aux exigences en vigueur exposées dans la Loi néerlandaise sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht, Wft*) et, entre autres, aux principes suivants :

1. la politique de rémunération et les pratiques y afférentes cadrent avec une gestion saine et efficace des risques et ne favorisent pas la prise de risques ne cadrant pas avec les profils de risque, les règles ou les instruments de constitution de l'OPCVM que la Société de gestion gère ;
2. la politique en matière de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs desdits OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
3. l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs des OPCVM gérés par la Société de gestion afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur les performances à plus long terme des OPCVM et ses risques d'investissement et que le règlement effectif des composantes de rémunération basées sur les performances soit réparti sur ladite période ; et
4. les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de façon appropriée et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en ce qui concerne les composantes de rémunération variables.

La politique de rémunération est sujette à des ajustements en raison des évolutions réglementaires en matière de rémunération.

Les informations suivantes sont disponibles sur le site Internet www.nnip.com de la Société de gestion :

- a. une photocopie de l'autorisation de la Société de gestion ;
- b. les statuts de la Société de gestion ;
- c. les statuts du Dépositaire ;
- d. des extraits du Registre du commerce concernant la Société de gestion, la Société et le Dépositaire ;
- e. les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments), notamment les déclarations complémentaires du réviseur d'entreprises indépendant ;
- f. les comptes semestriels de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments) ;
- g. une photocopie de la Convention de Dépositaire ;
- h. une photocopie des déclarations du réviseur d'entreprises indépendant selon lesquelles la Société de gestion et le Dépositaire se conforment aux exigences en matière de fonds propres ;
- i. sur une base mensuelle, l'aperçu mensuel de (i) la valeur des investissements des différents Compartiments ; (ii) la composition des investissements ; (iii) le nombre total d'Actions émises et en circulation par Compartiment et par Classe d'Actions ; et (iv) la Valeur nette d'inventaire la plus récente des Actions de chaque Classe d'Actions et la date de sa détermination ;
- j. le Prospectus, ses suppléments et les Documents d'information clé pour l'investisseur ;
- k. une proposition visant à modifier les conditions générales applicables à la Société ou à un Compartiment et tout écart par rapport à celle-ci si la modification s'écarte de la proposition publiée ;
- l. la convocation à une assemblée des actionnaires.

Si la Société de gestion demande à l'AFM de retirer son agrément, elle en tiendra informés ses actionnaires.

La Société de gestion fournira, moyennant des frais, une photocopie des informations énoncées ci-dessus au point i. et les informations que la Société de gestion et le dépositaire doivent déposer au registre du commerce en vertu de la loi applicable.

La Société de gestion fournira gratuitement les statuts de la Société de gestion.

Le document de référence en annexe du présent prospectus est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Un exemplaire du document de référence est disponible gratuitement au bureau de la Société de gestion. Les modifications et les adjonctions au document de référence nécessitent l'approbation de l'AFM.

La Société de gestion gère actuellement des OPCVM et des FIA luxembourgeois structurés en fonds communs de placement (FCP), des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), ainsi que des OPCVM et des FIA néerlandais structurés en sociétés anonymes (NV) à capital variable et en fonds pour des comptes joints (fondsen voor gemene rekening).

Une liste actualisée des fonds d'investissement gérés est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Ces fonds peuvent être commercialisés auprès d'investisseurs professionnels et/ou non professionnels.

En qualité de gestionnaire de l'OPCVM ou des FIA, la Société de gestion servira au mieux les intérêts de l'OPCVM et des FIA, ou de leurs investisseurs, et de l'intégrité du marché.

La Société de gestion ne doit pas se fier uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs de la Société. Par conséquent, la Société de gestion dispose d'un système de notation interne lui permettant de revoir la notation émise par les agences de notation et/ou d'émettre sa propre notation de manière indépendante.

B. Commission de gestion/commission de service fixe

1. Selon les termes de la nomination de la Société de gestion par la Société, cette dernière versera à la Société de gestion une commission de gestion annuelle calculée sur les actifs nets moyens du Compartiment, tel que décrit dans la fiche relative à chaque Compartiment. Cette commission est payable mensuellement à terme échu.
2. Comme indiqué plus haut dans le chapitre IV de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société. « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du Prospectus de la Société, une structure de commission de service fixe a été introduite.

VI. Gestionnaires

Dans un souci d'efficacité, la Société de gestion peut déléguer à ses propres frais les activités de gestion de portefeuille des différents Compartiments de la Société à des tiers (« Gestionnaires »), tout en conservant la responsabilité de ces activités et en assurant le contrôle et la coordination.

Toute référence à NN Investment Partners B.V. agissant en tant que Gestionnaire doit être interprétée comme une référence à NN Investment Partners B.V. en sa qualité de Société de gestion.

VII. Dépositaire, Agent de registre et de transfert, Agent payeur et Agent d'administration centrale

A. Dépositaire

La Société a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») en qualité de dépositaire de ses actifs (le

« Dépositaire »), en vertu des termes d'une convention de dépositaire, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Convention de Dépositaire »). BBH est immatriculée auprès du Registre des sociétés du Luxembourg (RCS) sous le numéro B-29923 et a été constituée en vertu du droit luxembourgeois le 9 février 1989. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires en vertu des termes de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 portant sur le secteur des services financiers, telle que modifiée en tant que de besoin. BBH est une banque organisée en société en commandite par actions en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et son siège social est sis 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

BBH a établi une gouvernance d'entreprise adéquate et emploie des politiques d'entreprise détaillées nécessitant que tous les secteurs d'activité aient des politiques et des procédures se conformant aux lois et réglementations applicables. La structure de gouvernance et les politiques de BBH sont définies et contrôlées par son conseil d'administration, son comité exécutif (y compris le gestionnaire agréé), ainsi que les fonctions de conformité interne, d'audit interne et de gestion des risques.

BBH prendra toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier et d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts. Ces mesures incluent la mise en œuvre de ses propres politiques en matière de conflits d'intérêts correspondant à l'échelle, la complexité et la nature de son activité. Cette politique identifie les circonstances donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et vérifié par le Dépositaire.

Sachant que BBH agit également en qualité d'Agent de registre et de transfert, d'Agent payeur et d'Agent d'administration centrale pour la Société, des politiques et procédures appropriées ont été établies et sont gérées par BBH en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir par le biais de la fourniture de ses services à la Société en qualité de Dépositaire, d'Agent de registre et de transfert, d'Agent payeur et d'Agent d'administration centrale.

BBH a mis en œuvre une séparation des activités appropriée entre les services dépositaires et administratifs, y compris des processus de remontée et un système de gouvernance. À cette fin, la fonction dépositaire est séparée sur les plans hiérarchique et fonctionnel de l'administration et de l'unité de services de tenue de registre.

Conformément à la politique de BBH en matière de conflits d'intérêts, tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes doivent être rapidement dévoilés, communiqués aux dirigeants, enregistrés, atténués et/ou empêchés. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts ne peut être évité, BBH devra gérer et utiliser des conventions organisationnelles et administratives effectives permettant de prendre, de façon appropriée, toutes les mesures raisonnables visant à (i) dévoiler les conflits d'intérêts de la Société et à (ii) gérer et contrôler lesdits conflits.

BBH s'assure que tous les employés soient informés, formés et conseillés en ce qui concerne les politiques et procédures applicables en matière de conflits d'intérêts et que les devoirs et responsabilités soient correctement séparés afin de prévenir tout problème éventuel.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités en tant que dépositaire des compartiments conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables concernant (i) la garde des instruments financiers de la Société devant être conservés et la supervision d'autres actifs de la Société qui ne sont pas détenus ou qui ne peuvent pas être conservés, (ii) la surveillance des flux de trésorerie de la Société et (iii) la mission de surveillance suivante :

- i. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions soient effectués conformément aux Statuts et aux lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables ;
- ii. s'assurer que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Statuts ainsi qu'aux lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg ;



- iii. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie soit remise à la Société dans les délais d'usage ;
- iv. s'assurer que les revenus de la Société soient affectés conformément aux Statuts ainsi qu'aux lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg ; et
- v. s'assurer que les instructions de la Société ne soient pas entrées en conflit avec les Statuts ni avec les lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg.

Le Dépositaire doit conserver en garde tous les instruments financiers qui peuvent lui être physiquement livrés, ainsi que tous les instruments financiers de la Société qui :

- peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ;
- sont uniquement enregistrés directement auprès de l'émetteur lui-même ou auprès de son agent au nom du Dépositaire ;
- sont détenus par une tierce partie à laquelle des fonctions de garde sont déléguées.

Le Dépositaire doit s'assurer que le risque de garde soit évalué de façon appropriée, que les obligations de séparation de due diligence aient été respectées sur l'ensemble de la chaîne de conservation, de telle sorte que les instruments financiers détenus en garde reçoivent tout le soin et la protection nécessaires à tout moment.

Le Dépositaire doit à tout moment disposer d'un aperçu complet de tous les actifs qui ne sont pas des instruments financiers devant être détenus en garde et doit vérifier la propriété et tenir un registre de tous les actifs dont il est convaincu que la Société est propriétaire.

Conformément à ses obligations de surveillance, le Dépositaire doit mettre en place les procédures appropriées afin de vérifier a posteriori que les investissements de la Société correspondent aux objectifs et politiques d'investissement de la Société et aux Compartiments, tel que décrit dans le Prospectus et les Statuts et afin de s'assurer que les restrictions d'investissement correspondantes soient respectées.

Le Dépositaire doit également contrôler correctement les flux de trésorerie de la Société afin de s'assurer, entre autres choses, que tous les paiements effectués par ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription des Actions de la Société aient été perçus, et que toutes les liquidités aient été comptabilisées sur un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) dans un établissement bancaire éligible.

Conformément aux dispositions de la Convention de Dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et en vue de mener à bien sa mission, déléguer à un ou plusieurs correspondant(s) désigné(s) par le Dépositaire en tant que de besoin, tout ou partie de sa mission de garde à l'égard des instruments financiers devant être détenus en garde (à savoir les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être physiquement livrés au Dépositaire). À cette fin, le Dépositaire a établi et conserve des procédures appropriées visant à sélectionner, surveiller et superviser le(s) meilleur(s) fournisseur(s) tiers sur chaque marché, conformément aux lois et réglementations locales. Une liste desdits correspondants (et, le cas échéant, de leurs sous-délégués), ainsi que des conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation, doit être à la disposition des actionnaires sur simple demande ou peut être consultée sur le site Internet suivant :

<https://nnip.com>

La liste des correspondants peut être mise à jour en tant que de besoin.

Le Dépositaire, lorsqu'il sélectionnera et désignera un correspondant, déploiera toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence requis comme l'exigent les lois, règlements et réglementations en vigueur au Luxembourg, afin de s'assurer qu'il ne confie les actifs de la Société qu'à un correspondant à même de fournir un niveau de protection adéquat. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les correspondants remplissent les exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance permanente de chaque correspondant afin de s'assurer que les correspondants s'acquittent toujours de leurs obligations de façon appropriée.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation exposées dans la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une entité locale de ce type uniquement dans la mesure requise par les lois du pays tiers et uniquement aussi longtemps qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation. Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société ou de ses Actionnaires en vertu des dispositions des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde. Dans le cadre de son activité, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Dans l'éventualité où un correspondant entretient une relation groupée avec le Dépositaire, le Dépositaire s'engage à identifier les potentiels conflits d'intérêts émanant de cette relation, le cas échéant, et à prendre toutes les mesures raisonnables visant à atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts spécifique émanant directement de toute délégation à un quelconque correspondant. Le Dépositaire notifiera la Société et/ou la Société de gestion du Fonds de tout conflit de ce type dès sa survenance.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent à l'égard du Dépositaire, ils ont été identifiés, atténués et traités conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations mises à jour concernant la mission de garde et les conflits d'intérêts potentiels du Dépositaire peuvent être obtenues à titre gratuit et sur simple demande auprès du Dépositaire.

La Loi de 2010 prévoit une responsabilité stricte du Dépositaire en cas de perte des instruments financiers détenus en garde. En cas de perte de ces instruments financiers, le Dépositaire devra restituer des instruments financiers de type identique du montant correspondant à la Société à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables mis en œuvre pour l'empêcher. Les Actionnaires sont informés du fait que, dans certaines circonstances, des instruments financiers détenus par la Société au titre de la Société ne rempliront pas les critères pour être considérés comme des instruments financiers devant faire l'objet d'une conservation (c'est-à-dire des instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire), de sorte que le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société ou des Actionnaires de la perte subie par eux en conséquence de la négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire à s'acquitter de façon appropriée de ses obligations en vertu des lois, règlements et réglementations luxembourgeois applicables.

En vertu de la Convention de Dépositaire, BBH perçoit une commission à charge de chaque Compartiment de la Société ainsi qu'indiqué à la Section A « Commissions payables par la Société » du Chapitre IV « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I.

B. Agent de transfert et de registre

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH »), en tant qu'Agent de transfert et de registre de la Société, est notamment responsable du traitement de l'émission et de la vente des Actions de la Société, de la tenue du registre des Actionnaires et du transfert des Actions de la Société aux actionnaires, aux agents et aux tierces parties.

En signant le formulaire de demande, l'investisseur reconnaît et accepte que ses données personnelles (nom, prénom, adresse, nationalité, numéros de compte, adresse e-mail, numéro de téléphone, etc.) collectées par le biais du formulaire de demande seront partagées sur une base transfrontalière, conformément à la loi sur la protection des données personnelles applicable au Grand-Duché de Luxembourg et au RGPD, par la Société de gestion et entre diverses entités du groupe BBH pour la prestation des services contractés avec lui et requis par la législation et les réglementations applicables. En donnant son consentement au traitement de ses données personnelles dans différents pays à travers la signature du formulaire de demande, l'investisseur en autorise leur transfert à des entités situées dans des pays en dehors de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen où la législation en matière de protection des données pourrait être différente de celle en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Le traitement des données personnelles par les entités susmentionnées peut transiter via et/ou avoir lieu dans des pays où les exigences en matière de protection des données pourraient ne pas être équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Espace économique européen. Dans ce cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir un niveau de protection adéquat, par exemple en ajoutant des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

C. Agent payeur

En tant qu'Agent payeur, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») est responsable de la distribution des revenus et dividendes aux Actionnaires.

D. Agent d'administration centrale

BBH a été nommée Agent d'administration centrale pour la Société. À ce titre, BBH assure les obligations administratives suivantes telles que prévues par la loi luxembourgeoise : la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, l'encaissement des paiements, la tenue du registre des actionnaires de la Société, et la préparation et la supervision de l'envoi par courrier des états, des rapports, des avis et des autres documents aux Actionnaires. BBH intervient également en tant qu'agent domiciliataire de la Société.

VIII. Distributeurs

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs en vue de commercialiser et de placer les Actions de chaque Compartiment dans différents pays du monde, à l'exception de ceux dans lesquels une telle activité est interdite.

La Société et les Distributeurs s'assureront de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées en vertu des lois, réglementations et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le respect desdites obligations.

IX. Actions

Le Capital social de la Société est à tout moment égal aux actifs représentés par les Actions en circulation dans les différents Compartiments de la Société.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des Actions de la Société conformément aux dispositions du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société.

Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription. Lors de l'émission de nouvelles Actions, les Actionnaires existants ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut émettre une ou plusieurs classe(s) d'actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou les investisseurs institutionnels.

Les structures de coûts, le montant d'investissement initial, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, etc. peuvent varier d'une Classe à l'autre, conformément aux dispositions de la Partie II « Fiches descriptives des Compartiments » du Prospectus de la Société, Chapitre « Classes d'Actions ». Le Conseil d'administration de la Société peut imposer des montants minimums d'investissement initial au niveau des Classes d'Actions, des Compartiments ou de la Société.

D'autres Classes d'Actions peuvent être créées par le Conseil d'administration de la Société, lequel décidera de leurs noms et caractéristiques. Ces autres Classes d'actions sont spécifiées dans chacune des fiches descriptives des Compartiments qui proposent ces nouvelles Classes d'actions.

La devise de référence désigne la devise de référence d'un Compartiment (ou d'une classe d'actions d'un Compartiment, le cas échéant). Elle ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs nets du Compartiment sont investis à un moment donné. Lorsqu'une devise est mentionnée dans le nom du Compartiment, celle-ci désigne simplement la devise de référence du Compartiment et n'indique pas de biais particulier pour une devise au sein du portefeuille. Les Classes d'Actions individuelles peuvent être libellées dans différentes devises qui désignent les devises dans lesquelles la Valeur nette d'inventaire par action est exprimée. Celles-ci se distinguent des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change.

À la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre des Actions de distribution, la quotité des actifs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des Actions de distribution sera réduite d'un montant correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de distribution, tandis que la quotité des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de capitalisation restera la même.

Toute mise en paiement de dividendes se traduit par une augmentation du rapport entre la valeur des Actions de capitalisation et celle des Actions de distribution de la classe et du Compartiment concernés. Ce rapport est appelé parité.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions confèrent des droits égaux quant aux dividendes, au produit de la liquidation ainsi qu'au rachat (sous réserve des droits respectifs des Actions de distribution et des Actions de capitalisation, compte tenu de la parité du moment).

La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions. Ces fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leur détenteur, mais lui permettent de participer aux actifs nets de la Société au prorata des fractions d'Actions qu'il détient. Seule une Action entière, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.



La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout Actionnaire ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'actionnaire que directement à l'égard de la Société, et n'aura aucun droit contractuel direct contre les délégués de la Société et de la Société de gestion désignés en tant que de besoin. Tout actionnaire pourra exercer le droit de participer aux assemblées générales s'il est inscrit en son nom propre au registre des actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit à son tour dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des actionnaires directement à l'égard de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Les Actions seront émises sous forme nominative. Aucune Action de la Société ne sera plus émise sous forme physique, quelle que soit la Classe d'Actions. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Conformément à la loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation d'Actions au porteur et de parts et à la détention du registre des actions enregistrées et du registre des actions au porteur immobilisées, les Actions au porteur physiques qui n'ont pas été déposées au plus tard le 18 février 2016 ont été annulées et le produit résultant de ladite annulation a été déposé auprès de la Caisse de Consignation.

X. Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment de la Société est exprimée dans la devise fixée par le Conseil d'administration de la Société. Cette Valeur nette d'inventaire sera en principe déterminée au moins deux fois par mois.

Le Conseil d'administration de la Société fixe les Jours d'évaluation et les modalités selon lesquelles la Valeur nette d'inventaire est rendue publique, conformément à la législation en vigueur.

La Société envisage de ne pas calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment les jours où une part importante des actifs sous-jacents dudit Compartiment ne peut pas être correctement évaluée en raison de restrictions à la négociation ou de la fermeture d'un ou de plusieurs des marchés concernés. Une liste des jours qui ne sont pas des Jours d'évaluation peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

1. Les actifs de la Société incluent :
 - a. toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et à recevoir ;
 - b. tou(te)s les effets, billets à ordre exigibles et créances, y compris le produit des ventes de titres non encore reçu ;
 - c. tou(te)s les titres, actions, obligations, effets à terme, obligations non garanties, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tout autre investissement et toute valeur mobilière détenus par la Société ;
 - d. tous les dividendes et distributions payables à la Société soit en liquidités, soit sous la forme de titres (la Société peut néanmoins effectuer des ajustements afin de tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres résultant de pratiques telles que les négociations ex-dividendes ou ex-droits) ;
 - e. tous les intérêts courus et à recevoir sur tous les titres portant intérêt et appartenant à la Société, à moins que ces intérêts soient inclus dans le principal de ces titres ;

- f. les coûts de constitution de la Société, pour autant que ceux-ci n'aient pas encore été amortis ;
 - g. tous les autres actifs quelle que soit leur nature, y compris le produit d'opérations sur swaps et les paiements anticipés.
2. Les engagements de la Société incluent :
 - a. tous les emprunts, effets exigibles et dettes comptables ;
 - b. tous les engagements connus échus ou non, y compris les obligations contractuelles arrivées à échéance, payables en espèces ou sous la forme d'actifs, en ce compris le montant de tous les dividendes déclarés par la Société, mais non encore payés ;
 - c. les provisions pour l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les revenus jusqu'au Jour d'évaluation ainsi que toute autre provision autorisée ou approuvée par le Conseil d'administration de la Société ;
 - d. tous les autres engagements de la Société quelle que soit leur nature, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces engagements, la Société tiendra compte de toutes les dépenses devant être payées par la Société, lesquelles comprennent les coûts de constitution, les commissions dues à la société de gestion, la rémunération des Gestionnaires d'investissement ou conseillers, comptables, du Dépositaire et des correspondants, de l'Agent d'administration centrale, de l'Agent de transfert et de registre et des Agents payeurs, des distributeurs et représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et de tout autre agent employé par elle, les frais relatifs aux services juridiques et d'audit, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de publicité ou de préparation et d'impression des prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des notes explicatives ou des communiqués d'enregistrement et des rapports annuels et semestriels, les impôts ou autres taxes, et tous les autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires, de courtage, de timbre, de téléphone et de télex, sauf s'ils sont déjà couverts par la Commission de service fixe. La Société peut calculer les frais administratifs et autres de nature récurrente ou régulière sur la base d'un chiffre estimé pour une année ou d'autres périodes et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type.
 3. La valeur des actifs est déterminée comme suit :
 - a. les liquidités en caisse ou en dépôt, les bordereaux d'escompte, les effets et les traites à vue, les créances, les dépenses payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus comme évoqués ci-dessus et non encore perçus sont évalués sur la base de leur valeur totale, à moins qu'il soit improbable qu'un tel montant soit payé ou reçu dans son intégralité, auquel cas la valeur doit être déterminée après application d'une décote que la Société de gestion jugera appropriée afin de refléter la valeur réelle des actifs concernés.
 - b. L'évaluation des actifs de la Société se fonde, dans le cas de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de produits dérivés admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé, sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, instruments du marché monétaire ou produits dérivés sont négociés, tel que fourni par un service de cotation reconnu approuvé par la Société de gestion. Si ce cours n'est pas représentatif de la juste valeur, l'évaluation de ces titres, instruments du marché monétaire ou produits dérivés et autres actifs autorisés se fondera sur leur valeur probable de réalisation, estimée de bonne foi par la Société de gestion.



- c. L'évaluation des titres et instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un marché réglementé se base sur le dernier cours disponible, à moins que ce cours ne soit pas représentatif de leur valeur réelle, auquel cas l'évaluation se fonde sur la valeur probable de réalisation du titre, estimée de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société de gestion.
- d. en ce qui concerne les valeurs mobilières de courte échéance de certains Compartiments de la Société, il est possible d'utiliser la méthode d'évaluation du coût amorti. Cette méthode consiste à évaluer un titre à son coût et à supposer par la suite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre. Si cette méthode procure une évaluation fiable, il se peut qu'à certains moments, la valeur ainsi déterminée soit supérieure ou inférieure au prix que le Compartiment obtiendrait en vendant le titre concerné. Pour certaines valeurs mobilières de courte échéance, le rendement pour l'actionnaire peut différer quelque peu du rendement qui pourrait être obtenu d'un Compartiment similaire évaluant les titres qu'il détient à leur valeur de marché.
- e. la valeur des participations dans des fonds d'investissement est déterminée suivant la dernière évaluation disponible. En principe, l'évaluation des participations dans des fonds d'investissement se base sur les méthodes fournies par les documents régissant ces fonds d'investissement. Cette évaluation est généralement fournie par l'agent administratif du fonds ou l'instance responsable de l'évaluation de ce fonds d'investissement. Afin d'assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si le moment où l'évaluation d'un fonds de placement a été réalisée ne coïncide pas avec le Jour d'évaluation dudit Compartiment et s'il est admis que sa valeur a changé de manière significative depuis le calcul, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée afin de refléter ces changements, tel que déterminé de bonne foi par la Société de gestion.
- f. les swaps sont évalués sur la base de leur valeur de marché, laquelle dépend de plusieurs paramètres, tels que le niveau et la volatilité des indices sous-jacents, des taux d'intérêt du marché ou la durée résiduelle des swaps. Tout ajustement requis du fait des émissions et des rachats sera effectué par le biais d'une augmentation ou diminution des swaps, négociés à leur valeur de marché.
- g. Les instruments dérivés négociés de gré à gré, tels que les contrats à terme standardisés, les contrats à terme et les options qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés sont évalués sur la base de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies par la Société de gestion, de façon similaire pour tous les types de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position dérivée correspond au gain/à la perte non réalisé(e) sur la position en question. Cette évaluation se base sur ou est contrôlée par l'utilisation d'un modèle reconnu et d'usage courant sur le marché.
- h. Les autres actifs seront évalués avec prudence et de bonne foi par la Société de gestion, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation si elle juge qu'elle permettrait de mieux refléter la juste valeur d'un actif de la Société.

Le résultat de l'évaluation des actifs et des engagements de la Société exprimés en devises étrangères sera converti dans la devise de référence du Compartiment concerné sur la base des derniers cours de change connus.

Toutes les règles seront interprétées et les évaluations effectuées conformément aux principes comptables généralement acceptés.

Des provisions adéquates seront constituées au niveau de chaque Compartiment pour les dépenses mises à leur charge et tout engagement hors bilan sera pris en compte sur la base de critères équitables et prudents.

Pour chaque classe d'actions et pour chaque Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée, et sera obtenue en divisant, au Jour d'évaluation, les actifs nets de la Classe d'Actions concernée (actifs de cette classe moins les engagements qui lui sont attribuables) par le nombre d'Actions émises et en circulation au sein de ladite classe.

Si plusieurs Classes d'Actions sont disponibles pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe d'Actions déterminée sera à tout moment égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets attribuables à cette Classe d'Actions par le nombre total d'Actions de ladite Classe émises et en circulation.

Toute Action qui est en voie d'être rachetée en vertu du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation au cours duquel le rachat de cette action est effectué et sera, dès cet instant et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société.

Les Actions à émettre par la Société conformément aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du Jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera considéré comme un montant dû à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

Il sera, dans la mesure du possible, donné effet à toute acquisition ou vente de valeurs mobilières contractée par la Société au Jour d'évaluation concerné.

Les flux entrants ou sortants au sein d'un Compartiment, y compris les transactions en nature, peuvent entraîner une « dilution » des actifs dudit Compartiment dès lors que le prix auquel un investisseur souscrit ou rachète des Actions d'un Compartiment ne reflète pas intégralement les frais de transaction et autres coûts encourus lorsque le Gestionnaire d'investissement doit réaliser des opérations sur titres dans le cadre d'entrées ou de sorties de capitaux importantes. Afin de limiter ce phénomène et de protéger davantage les Actionnaires existants, la méthode dite de « Swinging Single Pricing » (SSP) peut être appliquée à la discrétion du Conseil d'administration au titre de chaque Compartiment de la Société. Dans le cadre du SSP, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné est ajustée d'un montant (le « Swing Factor ») destiné à compenser les frais de transaction prévus résultant de la différence entre les entrées et les sorties de capitaux (les « Flux de capitaux nets »). Si les Flux de capitaux nets dépassent un pourcentage prédéfini de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment (le « seuil »), la méthode SSP sera automatiquement appliquée. En cas d'Entrées nettes de capitaux, le Swing Factor peut être ajouté à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné afin de prendre en compte les souscriptions d'Actions et en cas de Sorties nettes de capitaux, le Swing Factor peut être déduit de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné afin de refléter les demandes de rachat. Dans les deux cas, la même Valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs souscrivant ou demandant le rachat à une date donnée.

Le niveau des seuils, le cas échéant, sera décidé en fonction de certains paramètres pouvant inclure, sans s'y limiter, la taille du Compartiment,



la liquidité du marché sous-jacent dans lequel investit le Compartiment concerné, la gestion de la trésorerie du Compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer les Entrées/ Sorties nettes de capitaux. Le Swing Factor est, entre autres, basé sur le spread cours acheteur/cours vendeur prévu, les commissions de courtage nettes, les charges fiscales et tous les droits d'entrée ou frais de sortie appliqués aux instruments financiers dans lesquels le Compartiment concerné peut investir. Le Swing Factor maximal ne dépassera pas 1,50 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, à l'exception des Compartiments investissant dans des instruments à revenu fixe, lesquels peuvent appliquer un Swing Factor de maximum 3,00 %.

Dans des circonstances de marché exceptionnelles, en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachat ou de conversion pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, autoriser une augmentation temporaire d'un Swing Factor au-delà du Swing Factor maximal. Des circonstances de marché exceptionnelles peuvent être caractérisées, entre autres, par des périodes de volatilité accrue du marché, de manque de liquidité, de difficultés d'intermédiation des courtiers, de conditions de négociation désordonnées, de dislocation des marchés, de déconnexion entre les prix du marché et les valorisations et peuvent être le résultat d'un cas de force majeure (actes de guerre, actions industrielles, troubles civils ou cybersabotage, entre autres).

Chaque Compartiment peut appliquer un Swing Factor, dans les limites susmentionnées, et un niveau de seuil différents. Les différents niveaux de seuil et Swing Factors sont réexaminés sur une base régulière et peuvent être ajustés. En fonction du seuil applicable à un Compartiment individuel, il se peut que le SSP ne soit que rarement, voire jamais, appliqué. Le Conseil d'administration de la Société a mis en place un processus de décision adéquat pour s'assurer qu'un Swing Factor approprié sera appliqué pour chaque Compartiment.

Les niveaux actuels des seuils et des Swing Factors relatifs à chaque Compartiment sont publiés et mis à jour sur le site Internet : www.nnip.com.

Les actifs nets de la Société équivalent à la somme des actifs nets de tous les Compartiments, convertis le cas échéant dans la devise de consolidation de la Société sur la base des derniers cours de change connus.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision liée au calcul de la Valeur nette d'inventaire prise par la Société de gestion ou par toute banque, société ou autre entité nommée par la Société de gestion afin de calculer la Valeur nette d'inventaire, sera définitive et contraignante pour la Société et les actionnaires actuels, passés ou futurs.

XI. Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action d'un ou de plusieurs Compartiment(s), et/ou les émissions, les rachats et les conversions dans les cas suivants :

1. lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant les cotations d'une partie significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé(e) pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à restrictions, ou impossibles à exécuter dans les quantités requises ;

2. lorsqu'il y a rupture dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements de la Société ou la valeur courante sur toute bourse d'investissement, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur des investissements ne peut être déterminée avec rapidité et exactitude ;
3. lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs Compartiment(s) ou lorsque les transactions d'achat et de vente réalisées pour son/leur compte ne peuvent pas être exécutées à des taux de change normaux ;
4. lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité ou aux moyens d'action de la Société l'empêchent de céder ses actifs et d'en déterminer la Valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable ;
5. à la suite de toute décision de dissoudre un, plusieurs ou tous les Compartiment(s) de la Société ;
6. lorsque le marché d'une devise dans laquelle est libellée une partie significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions ;
7. en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'un apport d'actifs, d'une scission ou de toute opération de restructuration, au sein de ou par un ou plusieurs Compartiment(s) ;
8. en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPCVM ou OPC (ou un de ses Compartiments), pour autant que cette suspension soit dans l'intérêt des Actionnaires ;
9. s'agissant d'un Compartiment nourricier de la Société, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment maître ou de l'OPCVM maître est suspendu.

Par ailleurs, pour éviter toute pratique de Market Timing découlant du calcul d'une Valeur nette d'inventaire sur la base de prix de marché qui n'ont plus cours, le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments.

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, en cas de demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion, ou en cas de manque de liquidité sur les marchés, le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société qu'après avoir effectué, pour le compte de la Société, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent (dans le cas de rachats, on entend par « demandes importantes » les situations où la valeur totale des Actions à racheter un Jour d'évaluation dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment ce même Jour d'évaluation). Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions qui sont au même moment en instance d'exécution seront effectués sur la base d'une Valeur nette d'inventaire unique.

La suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et la suspension des transactions d'un ou de plusieurs Compartiments qui en résulte seront annoncées par tous les moyens appropriés et notamment par voie de publication dans la presse, à moins que le Conseil d'administration de la Société n'estime que la publication est inutile, compte tenu de la courte durée de la période de suspension.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux Actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Les mesures de suspension peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiments.



XII. Rapports périodiques

Les rapports annuels, dont les données comptables, seront attestés par les Réviseurs d'entreprises indépendants. Les rapports annuels et semestriels seront tenus à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euro, ainsi que les informations correspondantes relatives à la rémunération.

XIII. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg précisé dans l'avis de convocation, le quatrième jeudi du mois de janvier de chaque année civile à 11 h 15 HEC. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle devra se tenir le premier Jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration, en tant qu'instance souveraine, décide que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales, éventuellement pour un ou plusieurs Compartiments, peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation à chaque assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et faire l'objet d'une annonce déposée auprès du RCS et publiée au RESA et dans un journal publié au Luxembourg au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Les convocations seront adressées aux actionnaires nominatifs au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Sauf lorsque les destinataires auront convenu individuellement de recevoir la convocation par le biais d'un autre mode de communication physique ou électronique (tel que, sans que cette énumération soit limitative, par fax, télex ou e-mail), une lettre sera envoyée aux Actionnaires nominatifs. Aucune preuve ne sera donnée quant à l'accomplissement de cette formalité. Dans le cas où l'ensemble des actions est sous forme nominative, la Société peut, au titre de toute assemblée générale, communiquer les avis de convocation au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée uniquement, sans porter atteinte aux autres moyens de communication physiques ou électroniques que les destinataires doivent accepter à titre individuel et qui requièrent une notification. Les dispositions prévoyant la publication des avis de convocation au RESA ou dans un journal luxembourgeois ne sont pas applicables dans ce cas.

Si un Compartiment de la Société investit dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, les droits de vote attachés aux Actions concernées sont suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques.

Les exigences concernant la convocation, la participation, le quorum, l'exécution et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915, telle que modifiée, et dans les Statuts de la Société.

L'assemblée peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration de la Société constate que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

XIV. Dividendes

L'assemblée générale fixera le montant du dividende sur proposition du Conseil d'administration de la Société dans le cadre des limites légales et statutaires prévues à cet effet, étant entendu que le Conseil d'administration de la Société peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

Il peut être décidé de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus, (2) les plus-values non réalisées et (3) le capital conformément à l'Article 31 de la Loi de 2010.

Les distributions ne seront en aucun cas effectuées si celles-ci impliquent de faire passer les actifs nets de l'ensemble des Compartiments de la Société sous la barre des 1 250 000 EUR, soit le capital minimum prévu par la Loi de 2010. Conformément à la Loi, le Conseil d'administration de la Société déterminera les dates de paiement des dividendes ainsi que la méthode utilisée pour annoncer le paiement aux actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront à la ou aux Classe(s) d'Actions émise(s) relative(s) au Compartiment concerné de la Société.

XV. Liquidations, fusions et apports des Compartiments ou Classes d'Actions

Chaque fois (i) que la valeur des actifs nets d'une quelconque Classe d'Actions d'un Compartiment diminue jusqu'à, ou ne parvient pas à dépasser, un seuil minimum en dessous duquel le Compartiment ou la Classe d'Actions ne peut pas fonctionner d'une manière économiquement efficace ; (ii) qu'un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire est constaté ; ou (iii) qu'une rationalisation économique ou commerciale est constatée, le Conseil d'administration peut décider :

- a) de racheter toutes les Actions de la Classe d'Actions ou des Classes d'Actions concernées du Compartiment à la valeur nette d'inventaire par action (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet ;
- b) convertir une ou plusieurs Classe(s) d'Actions à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation auquel cette conversion prend effet (la « Date de conversion ») en une ou plusieurs Classe(s) d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Dans ce cas, les Actionnaires en seront informés par écrit par la Société, au moyen d'un avis signifié aux détenteurs de la / des Classe(s) d'Actions concernée(s) au moins un (1) mois avant la Date de conversion proposée. Les Actionnaires disposeront d'au moins un (1) mois pour présenter leurs Actions au rachat, sans frais. À la Date de conversion, les Actionnaires qui n'auront pas fait racheter leurs Actions recevront de nouveaux types de Classes d'Actions émises à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation.

La Société doit informer, conformément à la Loi, les Actionnaires (nominatifs) par écrit des raisons motivant ce rachat ou cette conversion, de même que les procédures y afférentes avant la prise d'effet du rachat ou de la conversion forcée(e). Si une décision est prise de liquider un Compartiment ou une Classe d'Actions, cette information sera communiquée par lettre recommandée.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné ou de la Classe d'Actions concernée pourront continuer à demander le rachat / la conversion de leurs Actions, sans frais (mais en prenant en compte les coûts de liquidation, ainsi que le prix de réalisation des investissements et les frais y afférents) avant la date de prise d'effet du rachat / de la conversion forcée(e). L'émission



des Actions sera suspendue dès que la décision de liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions est prise.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société au paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires de la (ou des) Classe(s) d'Actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, dans toutes les circonstances, sur proposition du Conseil d'administration de la Société, racheter toutes les Actions de la (ou des) classe(s) concernée(s) émises dans ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prend effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

Les actifs qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront mis en dépôt auprès de la banque dépositaire de la Société pour une période de six (6) mois à dater du rachat. Après cette période, les actifs seront mis en dépôt auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg pour le compte des personnes qui y ont droit.

Le Conseil d'administration pourra décider d'affecter ou de fusionner les actifs et passifs de toute Classe d'Actions ou de tout Compartiment (le « Compartiment absorbé »/la « Classe d'Actions absorbée ») : (1) à un(e) autre Classe d'Actions/Compartiment ou avec ceux d'un(e) autre Classe d'Actions/Compartiment au sein de la Société ; ou (2) à un(e) autre Classe d'Actions/Compartiment d'un autre OPCVM régi par les dispositions de la Directive OPCVM (le « Compartiment absorbant »/la « Classe d'Actions absorbante ») et de transférer les actifs et passifs du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) dans le Compartiment/la Classe d'Actions absorbant(e) nouveau/nouvelle ou existant(e) (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'Actions due aux Actionnaires). Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) seront informés conformément aux dispositions légales, et notamment, au Règlement CSSF 10-5 de la CSSF, tel que modifié, au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, afin de permettre aux Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, durant cette période, étant entendu que la fusion prendra effet cinq (5) jours ouvrables après l'expiration d'une telle période de préavis. Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) n'ayant pas demandé le rachat de leurs actions seront transférés de plein droit au Compartiment/à la Classe d'Actions absorbant(e). Toute fusion qui entraînerait la liquidation de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale des Actionnaires. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

XVI. Dissolution de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution lors de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité comme le prévoit la loi.

Toute décision éventuelle de dissolution de la Société, ainsi que les modalités de liquidation seront publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un quotidien luxembourgeois.

Dès la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de dissoudre la Société, l'émission, le rachat et la conversion des Actions seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social devenait inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration devrait soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des Actions représentées lors de l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société est à nouveau soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée ait lieu dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle il a été constaté que les actifs nets de la Société étaient tombés en dessous des deux tiers ou, selon le cas, du quart du minimum légal. En cas de dissolution de la Société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et doivent être désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Par le biais d'une demande écrite mentionnant l'ordre du jour signifiée par des actionnaires représentant un dixième du capital social, le ou les liquidateurs doi(ven)t convoquer l'assemblée générale des actionnaires de manière à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois.

La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu des parités.

À la clôture de la liquidation de la Société, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation.

XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la Société et/ou la Société de gestion veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et à ce que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales et succursales.

De plus, la Société est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds. La Société procède également à des vérifications dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI



(Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

XVIII. Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement et les éventuels conseillers en investissements, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent d'administration centrale, l'Agent de transfert et de registre, ainsi que leurs filiales, Administrateurs, Directeurs ou Actionnaires (collectivement les « Parties »), sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités professionnelles et financières susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services de courtage, la conservation de titres et le fait d'agir en tant qu'Administrateur, Directeur, Conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés dans lesquels la Société pourrait investir.

Chaque Partie s'engage respectivement à ce que l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la Société ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts avéré, les Administrateurs et la Partie concernée s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires.

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié entre la Société et les Parties.

La Société applique la Politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion, qui peut être consultée sur le site Web www.nnip.com.

XIX. Nominees

Si un Actionnaire de la Société souscrit des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte à son nom et faire enregistrer les Actions à son seul nom en agissant comme Nominee ou au nom de l'investisseur. Dans le cas où le Distributeur agit comme Nominee, toutes les demandes de souscription, rachat ou conversion ultérieures ainsi que toute autre instruction doivent être transmises par le biais du Distributeur concerné. Il se peut que certains Nominees n'offrent pas tous les Compartiments ou classes d'actions ou toutes les devises de souscription/rachat à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter leur Nominee.

L'intervention d'un Nominee est en outre soumise au respect des conditions suivantes :

1. les investisseurs doivent avoir la possibilité d'investir directement dans le Compartiment de leur choix sans passer par l'intermédiaire du Nominee ;
2. les contrats entre le Nominee et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du Nominee.

Il est entendu que les conditions énoncées sous 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un Nominee est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires, ou des pratiques contraignantes.

En cas de désignation d'un Nominee, ce dernier doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme telles que décrites au Chapitre XVII ci-dessus.

Les Nominees ne sont pas autorisés à déléguer leurs fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci.

XX. Cotation sur une bourse de valeurs

Le Conseil d'administration de la Société peut autoriser la cotation des Actions de tout Compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre Bourse de valeurs aux fins de négociation sur des marchés organisés. Toutefois, la Société est consciente que, sans son approbation, les Actions des Compartiments peuvent être négociées sur certains marchés au moment de l'impression du présent Prospectus. Il est possible que cette négociation soit suspendue prochainement, que les Actions des Compartiments soient introduites sur d'autres marchés ou qu'elles y soient déjà négociées.

La valeur de marché des Actions négociées sur des Bourses de valeurs ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement sur la base de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ; le prix est également fonction de l'offre et de la demande. Dès lors, la valeur de marché peut être différente du prix par action déterminé pour une Classe d'Actions donnée.

Annexe I : Actifs faisant l'objet de TRS et de SFT - Tableau

Conformément au Règlement (UE) n° 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs pouvant faire l'objet de TRS et de SFT, ainsi que la proportion maximale et attendue pouvant faire l'objet, sont présentées dans le tableau suivant. Nous attirons votre attention sur le fait que les proportions maximales et attendues des TRS sont calculées sous forme de contribution à l'exposition globale de chaque Compartiment en utilisant la méthode de la somme notionnelle (« approche brute »), sans tenir compte des accords de compensation. Les niveaux maximaux et attendus des SRT et des SFT sont des indicateurs et non des limites réglementaires. Un Compartiment peut utiliser temporairement davantage de SRT et/ou d'OFT que ne l'indique le tableau ci-dessous aussi longtemps qu'il se conforme à son profil de risque et à la limite d'exposition globale.

Nom du Compartiment	Type d'actifs concernés par des OFT	Type d'actifs concernés par des TRS	Contribution attendue des prêts de titres (Valeur de marché)	Contribution max. des prêts de titres (Valeur de marché)	Contribution attendue des contrats de mise en pension (Valeur de marché)	max. Mise en pension (Valeur de marché)	Contribution attendue des contrats de prise en pension (Valeur de marché)	max. prise en pension (Valeur de marché)	Contribution attendue des SRT (Somme des notionnels)	Contribution max. des SRT (Somme des notionnels)
NN (L) Patrimonial Aggressive	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	10 %	20 %	0 %	20 %	0 %	0 %	5 %	10 %
NN (L) Patrimonial Balanced	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	10 %	20 %	0 %	20 %	0 %	0 %	5 %	10 %
NN (L) Patrimonial Balanced European Sustainable	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	10 %	20 %	0 %	20 %	0 %	0 %	5 %	10 %
NN (L) Patrimonial Defensive	Obligations et/ou actions	Panier d'actions, indice d'actions et/ou indice obligataire	10 %	20 %	0 %	20 %	0 %	0 %	5 %	10 %

Annexe II : Présentation des Indices des Compartiments de la Société – Tableau

n°	Nom du Compartiment	Nom de l'Indice	Dans le champ d'application du Règlement sur les indices de référence ?	Administrateur de l'Indice	Enregistré auprès de l'autorité compétente ?
1.	NN (L) Patrimonial Aggressive	a) 75 % MSCI World AC (NR) b) 25 % Bloomberg Barclays Euro Aggregate	Conforme	a) MSCI Limited b) Bloomberg Index Services Limited	a) Oui b) Oui
2.	NN (L) Patrimonial Balanced	a) 50 % MSCI World AC (NR) b) 50 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate	Conforme	c) MSCI Limited d) Bloomberg Index Services Limited	a) Oui b) Oui
3.	NN (L) Patrimonial Balanced European Sustainable	a) 50 % MSCI Europe (NR) b) 50 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate	Conforme	a) MSCI Limited b) Bloomberg Index Services Limited	a) Oui b) Oui
4.	NN (L) Patrimonial Defensive	a) 75 % Bloomberg Barclays Euro-Aggregate b) 25 % MSCI World AC (NR)	Conforme	a) Bloomberg Limited b) MSCI Index Services Limited	a) Oui b) Oui

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

NN Investment Partners
Boîte postale 90470
2509 LL La Haye
Pays-Bas
E-mail : info@nnip.com
ou www.nnip.com